

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE SINGAPOUR ET L'AUSTRALIE

PRÉAMBULE

L'Australie et Singapour ("les Parties")

Conscients de l'amitié qu'ils entretiennent depuis longtemps et du resserrement de leurs liens en matière de commerce et d'investissement;

Souhaitant améliorer la productivité et la compétitivité de leurs fournisseurs de biens et services et développer les échanges et les investissements entre les deux pays;

Reconnaissant que le resserrement de leur coopération économique apportera des avantages économiques et sociaux et améliorera les niveaux de vie de leurs peuples;

Faisant fond sur les droits, obligations et engagements qui sont les leurs aux termes de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, et d'autres accords et arrangements multilatéraux, régionaux et bilatéraux;

Reconnaissant l'engagement qu'ils ont pris de garantir la libéralisation des échanges ainsi qu'une ouverture du commerce et de l'investissement sur l'extérieur;

Attentifs aux buts fixés au sein de la Coopération économique Asie-Pacifique pour que le commerce et l'investissement soient totalement libres et ouverts;

Conscients que l'application d'un ensemble de règles au commerce des biens et services et à l'investissement contribuera à la promotion de liens plus étroits avec d'autres économies, notamment dans la région Asie-Pacifique;

Reconnaissant la nécessité d'une bonne gestion des entreprises et d'une situation économique prévisible, transparente et uniforme pour permettre aux entreprises de mener leurs opérations en toute liberté, d'utiliser les ressources avec efficacité et de prendre des décisions en matière d'investissement et de planification avec certitude; et

Étant d'avis que leur cadre de coopération pourrait être dynamique et s'étendre également à de nouveaux domaines de coopération économique;

Ont convenu de ce qui suit:

01 OBJECTIFS ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objectifs

En concluant le présent accord, les Parties poursuivent les objectifs suivants:

-) renforcer leurs relations bilatérales;
-) libéraliser les échanges bilatéraux de biens et services et instaurer un cadre propice aux investissements bilatéraux;
-) soutenir l'extension de la libéralisation au sein de la Coopération économique Asie-Pacifique conformément aux buts qu'elle s'est fixés pour que le commerce et l'investissement soient totalement libres et ouverts;

-) faire fond sur les engagements qui sont les leurs aux termes de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce et soutenir les efforts menés par l'Organisation mondiale du commerce en vue de créer pour les échanges internationaux un cadre prévisible, plus libre et plus ouvert;
-) améliorer la productivité et la compétitivité de leurs fournisseurs de biens et services et développer les échanges et les investissements entre les deux pays;
-) établir un ensemble de règles transparentes applicables aux échanges et aux investissements entre les deux pays; et
-) étudier de nouveaux domaines de coopération économique.

Article 2

Définitions générales

Aux fins du présent accord:

- a) "APEC" désigne la Coopération économique Asie-Pacifique;
- b) "jours" signifie jours civils, y compris les week-ends et jours fériés;
- c) "biens", "marchandises" et "produits" revêtent le même sens, sauf si le contexte en décide autrement;
- d)
 - i) le terme "territoire" désigne, pour la République de Singapour, le territoire de la République de Singapour ainsi que la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale qui a été ou pourrait être dans le futur désignée en vertu de son droit national, conformément au droit international, comme étant une zone au sein de laquelle Singapour pourra exercer des droits pour ce qui concerne la mer, les fonds marins et leur sous-sol et les ressources naturelles;
 - ii) le terme "territoire" comprend, pour l'Australie:
 - A) le territoire de l'île Norfolk, le territoire de l'île Christmas, le territoire des îles Cocos (Keeling), le territoire des îles Ashmore et Cartier, le territoire de l'île Heard et des îles McDonald et le territoire des îles de la Mer de Corail; et
 - B) la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental de l'Australie; et
- e) "OMC" désigne l'Organisation mondiale du commerce.

02 COMMERCE DES MARCHANDISES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) "droits de douane" s'entend des droits ou impositions de toute nature perçus à l'occasion de l'importation d'une marchandise, et des surtaxes perçues à l'occasion de telles importations, mais ne comprend pas:
 - i) les impositions équivalant à une taxe intérieure y compris les droits d'accises et les taxes sur les produits et services perçus conformément aux obligations d'une Partie au titre de l'Accord sur l'OMC;
 - ii) les frais ou autres impositions:
 - A) dont le montant est limité au coût approximatif de services rendus; et
 - B) qui ne constituent pas une protection directe ou indirecte accordée à des marchandises nationales ou une imposition d'importations à des fins fiscales; et
 - iii) tout droit antidumping ou droit compensateur appliqué conformément aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires;
- b) "subvention à l'exportation" s'entend d'une subvention telle qu'elle est définie à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et comprend les subventions à l'exportation énoncées à l'article 9 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture; et
- c) "GATT de 1994" désigne l'Accord général de l'OMC sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, y compris l'Annexe I (Notes et dispositions supplémentaires).

Article 2

Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures

Chaque Partie accordera le traitement national aux marchandises de l'autre Partie conformément à l'article III du GATT de 1994. À cette fin, les dispositions de l'article III du GATT de 1994 sont incorporées dans le présent accord et en feront partie intégrante.

Article 3

Droits de douane

1. Chaque Partie éliminera tous les droits de douane appliqués aux marchandises originaires du territoire de l'autre Partie qui remplissent les conditions relatives aux "marchandises originaires" énoncées au chapitre 3 (Règles d'origine). Ces marchandises seront admises en franchise de tout droit à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. La classification des marchandises échangées entre les Parties sera conforme au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).

Article 4

Valeur en douane

Les Parties détermineront la valeur en douane des marchandises échangées entre elles conformément aux dispositions de l'article VII du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

Article 5

Droits à l'exportation

Une Partie ne percevra pas de droits à l'exportation sur les marchandises figurant à l'annexe 1 (Droits à l'exportation) lorsqu'elles seront exportées à partir de son territoire vers le territoire de l'autre Partie.

Article 6

Mesures non tarifaires

1. Aucune des deux Parties n'adoptera ou ne maintiendra de mesures non tarifaires à l'importation de toute marchandise de l'autre Partie ou à l'exportation de toute marchandise à destination du territoire de l'autre Partie à moins qu'elles ne soient conformes à leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC ou aux autres dispositions du présent accord.

2. Chaque Partie fera en sorte que ses mesures non tarifaires permises par l'article 6.1 soient transparentes et que leur élaboration, adoption ou application n'aient pas pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires aux échanges entre les Parties.

Article 7

Subventions et mesures compensatoires

1. Les Parties conviennent d'interdire les subventions à l'exportation pour toutes les marchandises, y compris les produits agricoles.

2. Les Parties réaffirment leur volonté de respecter les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Article 8

Mesures antidumping

1. Les Parties réaffirment leur volonté de respecter les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 concernant l'application de mesures antidumping.

2. Les Parties conviennent d'observer les pratiques ci-après dans les affaires antidumping entre elles:

- a) le délai à retenir pour calculer le volume d'importations faisant l'objet d'un dumping dans une enquête ou un réexamen sera représentatif des importations effectuées pendant une période raisonnable, qu'elles fassent ou non l'objet d'un dumping, et cette période raisonnable aura normalement une durée d'au moins 12 mois;
- b) si une décision est prise d'imposer un droit antidumping en vertu de l'article 9.1 de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, la Partie prenant cette décision appliquera normalement la règle du "droit moindre" en percevant un droit qui est moindre que la marge de dumping si ce droit moindre suffirait à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale; et

- c) les procédures de notification seront les suivantes:
- i) immédiatement après avoir été saisie d'une demande d'ouverture d'enquête antidumping dûment présentée par une branche de production d'une Partie concernant des marchandises provenant de l'autre Partie, la Partie qui a été saisie de la demande en avisera l'autre Partie;
 - ii) dans les cas où une Partie considère, conformément à l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping, elle en avisera par écrit l'autre Partie et agira conformément à l'article 17.2 dudit accord concernant les consultations.

3. Dans le cadre des réexamens du présent accord effectués en vertu de l'article 3 (Réexamen) du chapitre 17 (Dispositions finales), les Parties réexamineront le présent article en tenant compte de toute recommandation du Comité des pratiques antidumping de l'OMC.

Article 9

Mesures de sauvegarde

Aucune des deux Parties n'appliquera ou ne prendra de mesures de sauvegarde au sens de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes à l'encontre des marchandises de l'autre Partie à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 10

Transparence

L'article X du GATT de 1994 est incorporé dans le présent accord et en fera partie intégrante.

Article 11

Mesures de sauvegarde de la balance des paiements

Dans les cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, une Partie pourra, conformément au GATT de 1994 et au Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, prendre des mesures de restriction des importations.

Article 12

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties dans les cas où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une Partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation d'or ou d'argent;
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles qui se rapportent à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII du GATT de 1994, à la protection des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis à l'OMC et non désapprouvés par elle ou qui est lui-même soumis à l'OMC et n'est pas désapprouvé par elle;
- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent chapitre relatives à la non-discrimination;
- j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel tous les Membres de l'OMC ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent chapitre seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister.

Article 13

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée:

- a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) ou comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;
 - ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
- c) ou comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

03 RÈGLES D'ORIGINE

Article premier

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) "coût autorisé de fabrication" s'entend de la somme des éléments suivants:
 - i) les dépenses autorisées du fabricant principal pour les matériaux, calculées conformément à l'article 6 (Calcul des coûts – Dépenses autorisées pour les matériaux); et
 - ii) les dépenses autorisées du fabricant principal pour la main-d'œuvre, calculées conformément à l'article 7 (Calcul des coûts – Dépenses autorisées pour la main-d'œuvre); et
 - iii) les dépenses autorisées du fabricant principal pour les frais généraux, calculées conformément à l'article 8 (Calcul des coûts – Dépenses autorisées pour les frais généraux);
- b) "certificat d'origine" désigne un certificat remplissant les conditions de l'annexe 2A (Conditions relatives au certificat d'origine);
- c) "déclaration" s'entend d'une déclaration faite conformément à l'article 11.6;
- d) "principes de comptabilité généralement admis" s'entend des normes qui, à l'intérieur du territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers. Ces normes pourront consister en larges principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées;
- e) "emballage intérieur" comprend tout conteneur dans lequel des marchandises ou des matériaux, selon le cas, sont emballés à l'exception d'un conteneur d'expédition ou pour avion, d'une palette ou d'autres articles similaires;
- f) "intran" s'entend de toute matière ou substance utilisée ou consommée dans la fabrication ou la production de matériaux (à l'exception de matières ou substances qui sont traitées comme des frais généraux);
- g) "fabrication" s'entend de la création d'un article essentiellement différent des matières ou substances qui entrent dans sa fabrication. La fabrication ne comprend pas les activités ci-après, exécutées séparément ou en combinaison:
 - i) travaux de restauration ou de rénovation, y compris réparation, remise à neuf, remise en état ou ravalement;
 - ii) opérations minimales, y compris repassage, étiquetage, marquage, emballage et préparation pour la vente, effectuées séparément ou en combinaison; ou
 - iii) inspections de contrôle de la qualité;

- h) "matériau" s'entend de toute matière ou substance achetée par le fabricant principal et utilisée ou consommée dans la transformation de marchandises qui sont exportées vers le territoire de la Partie importatrice (autres que des matières ou substances qui sont traitées comme des frais généraux);
- i) "marchandises originaires", telle que cette expression est utilisée au chapitre 2 (Commerce des marchandises) et au présent chapitre, s'entend de marchandises qui remplissent les conditions d'origine conformément aux dispositions pertinentes de la section A du présent chapitre;
- j) "traitement tarifaire préférentiel" s'entend du taux de droit de douane qui est applicable à une marchandise originaire en vertu de l'article 3.1 du chapitre 2 (Commerce des marchandises);
- k) "fabricant principal" s'entend de la personne sur le territoire d'une Partie qui exécute, ou a fait exécuter en son nom, la dernière opération de fabrication des marchandises;
- l) "opération" s'entend de toute opération exécutée sur les marchandises et comprend:
 - i) une opération de fabrication;
 - ii) des opérations minimales, y compris le repassage, l'étiquetage, le marquage, l'emballage et la préparation pour la vente, effectuées séparément ou en combinaison; et
 - iii) des inspections de contrôle de la qualité;
- m) "production", en relation avec des marchandises entièrement obtenues, s'entend de l'élevage, de l'extraction, de la récolte, de la pêche, de la chasse, de la cueillette, du piégeage, de la capture, de l'agriculture, de la culture¹ ou de l'obtention d'une autre manière de marchandises entièrement obtenues;
- n) "producteur", en relation avec des marchandises entièrement obtenues, s'entend d'une personne qui élève, extrait, récolte, pêche, chasse, cueille, piège, capture, exerce une activité agricole, cultive ou obtient d'une autre manière des marchandises entièrement obtenues;
- o) "produire", en relation avec des marchandises entièrement obtenues, s'entend du fait d'élever, d'extraire, de récolter, de pêcher, de chasser, de cueillir, de piéger, de capturer, d'exercer une activité agricole, de cultiver ou d'obtenir d'une autre manière des marchandises entièrement obtenues;
- p) "coût total de fabrication" s'entend de la somme des éléments suivants:
 - i) les dépenses autorisées du fabricant principal pour les matériaux, calculées conformément à l'article 5 (Calcul des coûts – Dépenses autorisées pour les matériaux);
 - ii) les dépenses autorisées du fabricant principal pour la main-d'œuvre, calculées conformément à l'article 7 (Calcul des coûts – Dépenses autorisées pour la main-d'œuvre);

¹ La culture comprend l'aquaculture.

- iii) les dépenses autorisées du fabricant principal pour les frais généraux, calculées conformément à l'article 8 (Calcul des coûts – Dépenses autorisées pour les frais généraux); et
 - iv) dans les cas où cela est applicable, les dépenses totales du fabricant principal pour une ou des opérations de fabrication des marchandises effectuées sur le territoire d'une non-Partie, calculées conformément à l'article 9 (Calcul des coûts – Dépenses totales pour les coûts de transformation à l'étranger);
- q) "produits bruts non manufacturés" s'entend:
- i) des produits naturels ou primaires qui n'ont pas été soumis à un processus industriel, autre qu'un processus ordinaire de production primaire, et comprennent ce qui suit:
 - A) animaux et produits obtenus à partir d'animaux, y compris la laine en suint;
 - B) végétaux et produits obtenus à partir de végétaux;
 - C) minéraux à l'état naturel et minerais; et
 - D) pétrole brut;
- OU
- ii) des matières premières récupérées sur le territoire d'une partie à partir de déchets et de rebus;
- r) "déchets et rebus" désigne uniquement les déchets et les rebus qui:
- i) ont été obtenus à partir d'opérations de fabrication ou de la consommation; et
 - ii) sont destinés uniquement à la récupération de matières premières; et
- s) "marchandises entièrement obtenues" s'entend des produits bruts non manufacturés ou des déchets et rebus.

Article 2

Enregistrement des coûts et classification tarifaire

Aux fins du présent chapitre:

- a) tous les coûts seront inscrits et tenus à jour conformément aux principes de comptabilité généralement admis applicables sur le territoire de la Partie où les marchandises sont produites ou fabriquées; et
- b) le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises sera la base du classement tarifaire.

SECTION A: ATTRIBUTION DE L'ORIGINE

*Article 3*Marchandises originaires

2. Des marchandises seront réputées être des marchandises originaires d'une Partie si elles sont:
- a) des marchandises entièrement obtenues produites sur le territoire de cette Partie;
 - b) entièrement fabriquées dans cette Partie à partir d'au moins un des éléments suivants:
 - i) produits bruts non manufacturés;
 - ii) déchets et rebus produits sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties;
 - iii) matériaux entièrement fabriqués sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties;
 - iv) matériaux qui, selon les deux Parties, remplissent les conditions énoncées à l'article 3.1 b) iii);
 - c) partiellement fabriquées dans cette Partie, si les conditions ci-après sont remplies:
 - i) en relation avec toutes marchandises:
 - A) la dernière opération de fabrication a été exécutée sur le territoire de cette Partie par le fabricant principal ou en son nom; et
 - B) le coût autorisé de fabrication des marchandises n'est pas inférieur au pourcentage du coût total de fabrication prescrit ci-après:
 - I) 30 pour cent pour les marchandises figurant à l'annexe 2D (Liste des marchandises visées par le seuil de 30 pour cent);
ou
 - II) 50 pour cent pour toutes les autres marchandises;
- OU
- ii) en relation avec toutes les marchandises autres que celles qui figurent à l'annexe 2C (Liste de marchandises qui doivent faire l'objet de la dernière opération de fabrication sur le territoire d'une Partie):
 - A) au moins une opération de fabrication a été exécutée sur le territoire de cette Partie par le fabricant principal, ou en son nom;
 - B) au moins une opération a été exécutée sur le territoire de cette Partie par le fabricant principal, ou en son nom, immédiatement avant l'exportation des marchandises vers le territoire de l'autre Partie;
 - C) le fabricant principal dans cette Partie a supporté tous les coûts associés à toute opération exécutée sur le territoire d'une non-Partie; et
 - D) le coût autorisé de fabrication des marchandises n'est pas inférieur au pourcentage du coût total de fabrication prescrit ci-après:

- I) 30 pour cent pour les marchandises figurant à l'annexe 2D (Liste des marchandises visées par le seuil de 30 pour cent);
ou
- II) 50 pour cent pour toutes les autres marchandises.

3. Dans les cas où un ou des envois donnés de marchandises identiques effectués dans un délai déterminé auraient, n'eût été de circonstances imprévues, été conformes à l'article 3.1 c), la Partie importatrice pourra déterminer que:

- a) le pourcentage de 30 pour cent peut être remplacé par 28 pour cent; ou
- b) le pourcentage de 50 pour cent peut être remplacé par 48 pour cent.

4. Dans des circonstances exceptionnelles, la Partie importatrice pourra accorder une dérogation supplémentaire des pourcentages prévus à l'article 3.1 c) pendant un délai précis en relation avec des marchandises particulières ou des marchandises d'une catégorie ou d'un type précis, conformément à des procédures convenues entre les Parties.

Article 4

Calcul des coûts – Dispositions générales

1. Aux fins de l'article 3.1 c) i):

- a) le coût autorisé de fabrication des marchandises exclut:
 - i) le coût de tout matériau acheté par le fabricant principal et transformé ultérieurement sur le territoire d'une non-Partie; et
 - ii) le coût de la transformation (y compris le coût de la main-d'œuvre ou les frais généraux) de tous matériaux visés au sous-alinéa i) qui est exécutée, sur le territoire d'une Partie ou d'une non-Partie, jusqu'au retour du matériau transformé sur le territoire d'une Partie; et
- b) dans les cas où des opérations minimales ou des inspections du contrôle de la qualité sont effectuées par le fabricant principal, ou en son nom, sur le territoire d'une Partie, dans le cadre d'une opération de fabrication, les coûts de ces opérations ou des inspections du contrôle de la qualité, dans la mesure où elles ont trait au coût de matériaux, de main-d'œuvre ou à des frais généraux, pourront être inclus dans le calcul des dépenses totales pour les matériaux et les dépenses autorisées pour les matériaux, la main-d'œuvre et les frais généraux, selon le cas.

2. Aux fins de l'article 3.1 c) ii), le coût autorisé de fabrication des marchandises exclut le coût de la transformation (y compris le coût de la main-d'œuvre et les frais généraux) d'un matériau sur le territoire d'une non-Partie.

3. Dans les cas où une Partie constate qu'un intrant, qu'un matériau, qu'une main-d'œuvre, que des frais généraux ou qu'une transformation à l'étranger ont été offerts gratuitement ou à un prix qui n'est pas conforme à leur valeur marchande normale, cette Partie pourra effectuer un ajustement pour faire en sorte qu'ils correspondent à la valeur marchande normale. Tout ajustement effectué par la Partie exportatrice en ce sens sera assujéti à l'approbation de la Partie importatrice.

4. Dans le calcul du coût total de fabrication et du coût autorisé de fabrication des marchandises, il ne doit pas être tenu compte plus d'une fois d'un coût supporté, directement ou indirectement, par le fabricant principal des marchandises.

Article 5

Calcul des coûts – Dépenses totales pour les matériaux

Sous réserve des dispositions de l'article 4 (Calcul des coûts – Dispositions générales), aux fins de la détermination du coût total de fabrication des marchandises, prescrit par l'article 3 (Marchandises originaires), les dépenses totales du fabricant principal pour les matériaux seront calculées conformément aux dispositions suivantes:

- a) sous réserve de l'article 5 b) et 5 c), les dépenses totales du fabricant principal pour les matériaux sont égales aux dépenses engagées, directement ou indirectement, par le fabricant principal pour tous les matériaux;
- b) les coûts ci-après, qui font partie des dépenses engagées, directement ou indirectement, par le fabricant principal pour un matériau, seront inclus dans les dépenses totales du fabricant principal pour les matériaux:
 - i) coûts de fret, d'assurance, d'expédition et d'emballage et tous autres coûts supportés pour le transport du matériau au premier endroit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties où une opération est exécutée sur ce matériau par le fabricant principal, ou en son nom; et
 - ii) frais de courtage en douane pour les matériaux acquittés sur le territoire de l'une ou des deux Parties; et
- c) les coûts ci-après, appliqués aux matériaux par l'une ou l'autre des Parties, qui font partie du montant engagé, directement ou indirectement, par le fabricant principal pour un matériau, seront exclus des dépenses totales du fabricant principal pour les matériaux:
 - i) droit de douane ou d'accise; et
 - ii) taxe de la nature d'une taxe de vente, d'une taxe sur les produits et les services, d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur.

Article 6

Calcul des coûts – Dépenses autorisées pour les matériaux

Sous réserve des dispositions de l'article 4 (Calcul des coûts – Dispositions générales), aux fins de la détermination du coût autorisé de fabrication des marchandises, prescrit par l'article 3 (Marchandises originaires), les dépenses autorisées du fabricant principal pour les matériaux seront calculées conformément aux dispositions suivantes:

- a) sous réserve de l'article 6 b) à 6 d), les dépenses autorisées du fabricant principal pour les matériaux sont égales aux dépenses engagées, directement ou indirectement, par le fabricant principal pour tous les matériaux, en l'état où ils sont achetés par le fabricant principal, qui ont été fabriqués ou produits sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties;
- b) les coûts ci-après, qui font partie des dépenses engagées, directement ou indirectement, par le fabricant principal pour un matériau visé à l'article 6 a), seront inclus dans les dépenses autorisées du fabricant principal pour les matériaux:
 - i) coûts de fret, d'assurance, d'expédition et d'emballage et tous autres coûts supportés pour le transport du matériau au premier endroit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties où une opération est exécutée sur ce matériau par le fabricant principal, ou en son nom; et
 - ii) frais de courtage en douane pour le matériau acquittés sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- c) les coûts ci-après, qui font partie du montant engagé, directement ou indirectement, par le fabricant principal pour un matériau visé à l'article 6 a), seront exclus des dépenses autorisées du fabricant principal pour les matériaux:
 - i) droit de douane ou d'accise;
 - ii) taxe de la nature d'une taxe de vente, d'une taxe sur les produits et les services, d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur, perçue sur les matériaux par l'une ou l'autre des Parties; et
 - iii) coût de tout intrant qui, en l'état où il aura été reçu par le fabricant ou le producteur du matériau, n'a pas été fabriqué ou produit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, sauf si l'article 6 d) s'applique; et
- d) dans les cas où, en relation avec un matériau particulier autre qu'un matériau qui est fourni à des fins de transformation dans une non-Partie, le coût total de tous les intrants qui seraient, autrement, exclus des dépenses autorisées du fabricant principal pour les matériaux en vertu de l'article 6 c) iii), n'excède pas 50 pour cent des dépenses totales du fabricant principal pour ce matériau, calculé conformément à l'article 5 a), le coût total de ces intrants pourra être inclus dans les dépenses autorisées du fabricant principal pour les matériaux.

Article 7

Calcul des coûts – Dépenses autorisées pour la main-d'œuvre

Sous réserve des dispositions de l'article 4 (Calcul des coûts – Dispositions générales), aux fins de la détermination du coût total de fabrication et du coût autorisé de fabrication des marchandises, prescrit par l'article 3 (Marchandises originaires), les dépenses autorisées du fabricant principal pour la main-d'œuvre seront égales à la somme de la partie de chaque coût énoncé à la section i) (Coûts de main-d'œuvre) de l'annexe 2B (Coûts autorisés de la main-d'œuvre et frais généraux) qui:

- a) est engagée, directement ou indirectement, par le fabricant principal;
- b) se rapporte, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la transformation des marchandises sur le territoire de la Partie; et
- c) peut raisonnablement être attribuée à la transformation des marchandises sur le territoire de la Partie.

Article 8

Calcul des coûts – Dépenses autorisées pour les frais généraux

Sous réserve des dispositions de l'article 4 (Calcul des coûts – Dispositions générales), aux fins de la détermination du coût total de fabrication et du coût autorisé de fabrication des marchandises, prescrit par l'article 3 (Marchandises originaires), les dépenses autorisées du fabricant principal pour les frais généraux seront égales à la somme de la partie de chaque coût énoncé à la section ii) (Frais généraux) de l'annexe 2B (Coûts autorisés de la main-d'œuvre et frais généraux) qui:

- a) est engagée, directement ou indirectement, par le fabricant principal;
- b) se rapporte, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la transformation des marchandises sur le territoire de la Partie; et
- c) peut raisonnablement être attribuée à la transformation des marchandises sur le territoire de la Partie.

Article 9

Calcul des coûts – Dépenses totales pour les coûts de transformation à l'étranger

Sous réserve des dispositions de l'article 4 (Calcul des coûts – Dispositions générales), aux fins de la détermination du coût total de fabrication des marchandises, prescrit par l'article 3 (Marchandises originaires), les dépenses totales du fabricant principal pour une ou des opérations exécutées sur le territoire de la non-Partie seront égales à la somme de la partie de chaque coût qui:

- a) est engagée, directement ou indirectement, par le fabricant principal;
- b) se rapporte, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la transformation des marchandises sur le territoire d'une non-Partie, y compris les coûts de transport connexes; et
- c) peut raisonnablement être attribuée à la transformation des marchandises sur le territoire de la non-Partie.

SECTION B: CRITÈRES D'EXPÉDITION

Article 10

Expédition

Un traitement tarifaire préférentiel ne sera appliqué aux marchandises originaires d'une Partie que si elles sont:

- a) transportées directement à partir du territoire de cette Partie vers le territoire de l'autre Partie;
- b) transportées à travers le ou les territoires d'une ou plusieurs non-Parties, à condition que les marchandises:
 - i) n'aient pas subi d'opérations autres que l'emballage, le conditionnement, le déchargement, le rechargement ou d'opérations visant à les conserver en bon état sur le territoire de cette non-Partie; et
 - ii) n'aient pas été échangées ou utilisées sur le territoire de cette non-Partie; ou
- c) transportées à partir d'une non-Partie où des opérations minimales ont été effectuées immédiatement après leur importation en provenance de la Partie dans laquelle la dernière opération de fabrication a été exécutée et immédiatement avant leur exportation vers l'autre Partie.

SECTION C: DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Article 11

Certificat d'origine

1. La Partie exportatrice ménagera à un fabricant principal, producteur ou exportateur la possibilité de demander à un organisme autorisé visé à l'annexe 2A (Prescriptions en matière de certificat d'origine) de délivrer un certificat d'origine.
2. Toute demande de certificat d'origine et tout certificat d'origine seront conformes aux prescriptions de l'annexe 2A (Prescriptions en matière de certificat d'origine).
3. Un certificat d'origine sera valable pour des expéditions multiples des marchandises qui y sont décrites et qui sont exportées dans les deux ans de la date de délivrance, à condition que la première expédition ait lieu dans l'année de la délivrance et que le certificat d'origine n'ait pas été révoqué.
4. La Partie exportatrice pourra révoquer un certificat d'origine au moyen d'un avis écrit. Un certificat d'origine révoqué sera sans effet à compter de la date précisée dans cet avis.
5. La Partie exportatrice transmettra une copie de l'avis révoquant un certificat d'origine au requérant du certificat d'origine et à la Partie importatrice, immédiatement après avoir délivré l'avis.
6. La Partie exportatrice exigera qu'un exportateur de marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel déclare par écrit, avant leur exportation, que les

marchandises sont des marchandises originaires. La déclaration sera complétée par un représentant de l'exportateur habilité à la faire et devra inclure:

- a) un renvoi à la facture de l'exportateur pour les marchandises;
- b) une déclaration selon laquelle les marchandises sont identiques à des marchandises visées par un certificat d'origine valable qui est mentionné dans la déclaration;
- c) une déclaration selon laquelle les marchandises sont des marchandises originaires conformes aux règles prévues dans le certificat d'origine mentionné; et
- d) la signature, le nom et le titre du représentant de l'exportateur, et la date à laquelle la déclaration est signée.

7. Dans les cas où l'exportateur des marchandises n'est pas le producteur ou le fabricant principal des marchandises, la Partie exportatrice exigera que l'exportateur, avant de faire une déclaration en vertu de l'article 11.6, s'assure que le producteur ou le fabricant principal ait une copie du certificat d'origine pertinent et obtienne une confirmation écrite de ce producteur ou fabricant principal que les marchandises sont des marchandises originaires. La confirmation sera complétée par un représentant du producteur ou du fabricant principal habilité à faire la confirmation et devra inclure:

- a) un renvoi à la preuve de vente des marchandises entre le producteur ou le fabricant principal et l'exportateur²;
- b) une déclaration selon laquelle les marchandises sont identiques à des marchandises visées par un certificat d'origine valable qui est mentionné dans la déclaration;
- c) une déclaration selon laquelle les marchandises sont des marchandises originaires conformes aux règles prévues dans le certificat d'origine mentionné; et
- d) la signature, le nom et le titre du représentant de l'exportateur, et la date à laquelle la déclaration est signée.

Article 12

Demande de tarif tarifaire préférentiel

1. Sous réserve de l'article 12.2, la Partie importatrice appliquera un tarif tarifaire préférentiel aux marchandises importées sur son territoire en provenance de l'autre Partie, à condition qu'il s'agisse de marchandises originaires, que les critères d'expédition prévus à l'article 10 (Expédition) aient été remplis et que l'importateur demandant un traitement tarifaire préférentiel:

- a) ait en sa possession un certificat d'origine valable et une déclaration qui sont applicables à ces marchandises lorsqu'il présente sa demande de traitement tarifaire préférentiel; et
- b) fournisse une copie de ce certificat d'origine et de cette déclaration si la Partie importatrice lui en fait la demande.

2. La Partie importatrice pourra ne pas exiger un certificat d'origine ou une déclaration dans certaines circonstances, conformément à ses lois et pratiques intérieures.

² Dans la plupart des cas, une preuve de vente désignerait un numéro de facture et non pas le numéro de bon de commande.

3. La Partie importatrice appliquera un traitement tarifaire préférentiel aux marchandises importées après la date d'entrée en vigueur du présent accord et auxquelles aucun traitement tarifaire préférentiel n'aura été appliqué antérieurement, si:

- a) la demande de traitement tarifaire préférentiel est présentée dans les 12 mois de la date du paiement des droits de douane, sous réserve des lois et pratiques intérieures de la Partie importatrice; et
- b) l'importateur fournit une copie du certificat d'origine valable et de la déclaration applicables à ces marchandises.

Article 13

Registres

1. Chaque Partie exigera:

- a) qu'un producteur, fabricant principal ou exportateur qui obtient un certificat d'origine, qu'un exportateur qui fait une déclaration en vertu de l'article 11.6, ou qu'un producteur ou fabricant principal qui donne une confirmation en vertu de l'article 11.7 conserve, pendant une période de cinq ans à compter de la date du certificat d'origine, de la déclaration ou de la confirmation, selon le cas, tous les registres sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel dans la Partie importatrice, y compris les registres associés:
 - i) à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement des marchandises qui ont été exportées à partir de son territoire;
 - ii) à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement des matériaux utilisés ou consommés dans la fabrication ou la production des marchandises qui ont été exportées à partir de son territoire;
 - iii) à la fabrication ou production des marchandises en l'état dans lequel elles ont été exportées à partir de son territoire;
 - iv) au certificat d'origine, à la déclaration et à la confirmation, selon le cas, applicables aux marchandises; et
- b) qu'un importateur présentant une demande de traitement tarifaire préférentiel conserve, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'importation des marchandises, tous les registres sur l'importation des marchandises, y compris une copie du certificat d'origine et de la déclaration applicables à ces marchandises.

2. Les documents qui doivent être conservés en vertu du présent article comprendront des documents électroniques. Les documents en format électronique seront conservés conformément aux lois et pratiques intérieures de la Partie en question.

Article 14

Vérifications de l'origine

1. La Partie importatrice pourra vérifier l'admissibilité de marchandises au régime tarifaire préférentiel conformément à ses lois et pratiques intérieures.
2. L'une ou l'autre des Parties pourra, conformément à des procédures mutuellement convenues, vérifier l'admissibilité au régime tarifaire préférentiel en:
 - a) instituant des mesures visant à établir la validité du certificat d'origine, de la déclaration ou de la confirmation;
 - b) distribuant des questionnaires écrits devant être complétés dans un délai de 30 jours;
 - c) demandant la communication de registres sur la production, la fabrication ou l'exportation des marchandises; et
 - d) se rendant à l'usine ou dans les locaux du producteur, du fabricant principal, de l'exportateur ou de toute autre partie sur le territoire d'une Partie associé à la production, la fabrication, l'importation ou l'exportation des marchandises, ou des matériaux ou des intrants utilisés.
3. La Partie importatrice avisera la Partie exportatrice lorsqu'elle entrera en contact avec une partie visée à l'article 14.2 d) sur le territoire de la Partie exportatrice afin de vérifier l'admissibilité.
4. La Partie importatrice ne se rendra pas à l'usine ou dans les locaux d'une partie visée à l'article 14.2 d) sur le territoire de la Partie exportatrice sans le consentement préalable de cette partie.
5. Dans la mesure permise par ses lois et pratiques intérieures, la Partie exportatrice coopérera pleinement à toute action visant à vérifier l'admissibilité et exigera que les producteurs, les fabricants et les exportateurs fassent de même.
6. La vérification de l'admissibilité au régime tarifaire préférentiel sera achevée et une décision sera rendue dans les 90 jours du commencement de la vérification. Un avis écrit portant sur l'admissibilité de marchandises au régime tarifaire préférentiel devra être donné à toutes les parties intéressées dans les dix jours suivant celui où la décision aura été rendue.

Article 15

Suspension et refus du régime tarifaire préférentiel

1. Nonobstant l'article 12.1, la Partie importatrice pourra suspendre l'application du régime tarifaire préférentiel à des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine en vertu de l'article 14 (Vérification de l'origine) pendant cette vérification ou toute partie de celle-ci.
2. La Partie importatrice pourra rejeter une demande de traitement tarifaire préférentiel ou recouvrer des droits non acquittés dans les cas où:
 - a) les marchandises ne satisfont pas ou n'ont pas satisfait aux prescriptions du présent chapitre;
 - b) le producteur, le fabricant principal, l'exportateur ou l'importateur des marchandises ne remplissent pas ou n'ont pas rempli l'une des conditions d'obtention du traitement tarifaire préférentiel; ou

- c) une action prise en vertu de l'article 14 (Vérification de l'origine) n'a pas permis de vérifier l'admissibilité des marchandises au régime tarifaire préférentiel.

SECTION D: EXAMEN ET APPEL DES DÉTERMINATIONS D'ORIGINE

Article 16

Examen et appel

La Partie importatrice accordera le droit d'appel aux producteurs, fabricants principaux, exportateurs ou importateurs de marchandises échangées ou devant être échangées entre les Parties, conformément à ses lois et pratiques intérieures, dans les affaires relatives à l'admissibilité au régime tarifaire préférentiel.

SECTION E: CONSULTATION ET MODIFICATIONS

Article 17

Consultation et modifications

1. Les Parties se consulteront et coopéreront afin de faire en sorte que le présent chapitre soit appliqué d'une manière efficace et uniforme, conformément à l'esprit et aux objectifs du présent accord.
2. Si une modification est apportée à la liste des marchandises figurant à la section ii) de l'annexe 2D (Liste des marchandises visées par le seuil de 30 pour cent) qui a un effet sensible sur un fabricant principal, un producteur ou un exportateur d'une Partie, les Parties tiendront des consultations sur la possibilité d'inclure les marchandises en question dans la section i) de l'annexe 2D (Liste des marchandises visées par le seuil de 30 pour cent).

04 PROCÉDURES DOUANIÈRES

Article premier

But et définitions

1. Le but du présent chapitre est de promouvoir les objectifs du présent accord en simplifiant les procédures douanières applicables aux échanges bilatéraux entre les Parties.
2. Aux fins du présent chapitre:
 - a) "législation douanière" s'entend de toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables ou exécutoires par l'administration des douanes de chaque Partie; et
 - b) "procédures douanières" s'entend du traitement appliqué par l'administration des douanes de chaque Partie aux marchandises qui font l'objet d'un contrôle douanier.

Article 2

Portée

Le présent chapitre s'appliquera, conformément aux lois, règles et réglementations respectives des Parties, aux procédures douanières à suivre pour le dédouanement des marchandises échangées entre elles.

Article 3

Dispositions générales

1. Les procédures douanières des deux Parties seront conformes, autant que possible et dans la mesure permise par leurs lois, règles et réglementations intérieures respectives, aux normes de l'Organisation mondiale des douanes et aux pratiques qu'elle recommande, y compris les principes prévus par la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, telle que révisée.
2. Les administrations des douanes des deux Parties examineront périodiquement leurs procédures douanières en vue de les simplifier davantage et d'élaborer d'autres arrangements mutuellement bénéfiques pour faciliter les échanges bilatéraux.
3. Dans la mesure permise par leurs lois, règles et réglementations intérieures, les administrations des douanes des deux Parties échangeront des renseignements pour appuyer les enquêtes sur les violations de la législation douanière et prévenir de telles violations.
4. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme obligeant une Partie à fournir des renseignements ou à autoriser l'accès à des renseignements dont la divulgation, à son avis:
 - a) serait contraire à l'intérêt public tel qu'il est défini dans ses lois, règles et réglementations;
 - b) serait contraire à l'une quelconque de ses lois, règles et réglementations dont notamment celles qui protègent la vie privée ou la situation financière et les comptes de clients privés d'institutions financières;
 - c) entraverait l'application de la loi.

Article 4

Commerce électronique

1. Les administrations des douanes des deux Parties, dans la mise en œuvre d'initiatives favorisant l'utilisation du commerce électronique, tiendront compte des méthodes convenues dans le cadre de l'APEC et de l'Organisation mondiale des douanes.
2. L'administration des douanes de chaque Partie s'emploiera à disposer de moyens électroniques pour toutes ses exigences en matière de déclarations douanières dès que cela sera réalisable.
3. L'administration des douanes de chaque Partie mettra en place des systèmes électroniques propices aux échanges électroniques entre elle et les entreprises du pays.

Article 5

Gestion des risques

1. Les Parties administreront les procédures douanières à leurs frontières respectives en facilitant le dédouanement des marchandises présentant un risque faible et en se concentrant sur les marchandises présentant un risque élevé.
2. Les Parties appliqueront et perfectionneront des techniques de gestion des risques dans l'exécution de leurs procédures douanières.

Article 6

Mise en commun des meilleures pratiques

Aux fins de futurs arrangements coopératifs, les deux Parties faciliteront les initiatives visant à améliorer davantage l'échange d'information sur les meilleures pratiques en matière de procédures douanières, y compris l'application de techniques de gestion des risques.

**05 RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET MESURES SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES**

Article premier

Buts et définitions

1. Les buts du présent chapitre sont de:
 - a) faciliter les échanges et l'investissement entre les Parties au moyen d'efforts concertés qui limitent l'effet des prescriptions obligatoires et/ou des évaluations des fabricants ou des procédés de fabrication sur les marchandises échangées entre les Parties, de la façon la plus appropriée ou la plus efficace sur le plan des coûts;
 - b) compléter les accords et les arrangements bilatéraux entre les Parties relatifs aux prescriptions obligatoires; et
 - c) faire fond sur l'Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre le gouvernement de l'Australie et le gouvernement de la République de Singapour.
2. Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte ne s'y oppose ou qu'une annexe sectorielle ne prévoit une autre définition:
 - a) "évaluation de la conformité" a le même sens que dans l'Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre le gouvernement de l'Australie et le gouvernement de la République de Singapour;
 - b) "équivalence" s'entend de l'état en vertu duquel des prescriptions obligatoires appliquées sur le territoire de la Partie exportatrice, bien qu'elles soient différentes de celles qui sont appliquées sur le territoire de la Partie importatrice, remplissent l'objectif légitime ou permettent d'obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire des prescriptions obligatoires appliquées sur le territoire de la Partie importatrice;

- c) "prescriptions obligatoires" désigne tous les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont énoncés dans les lois, réglementations et prescriptions administratives d'une Partie;
- d) "organisme de réglementation" s'entend d'une entité d'une Partie habilitée à déterminer les prescriptions obligatoires et à contrôler les importations, l'utilisation ou l'approvisionnement de marchandises sur son territoire et/ou à prendre des mesures d'application pour faire en sorte que les marchandises commercialisées sur son territoire soient conformes à ses prescriptions obligatoires;
- e) "mesures sanitaire ou phytosanitaire" a le même sens que dans l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- f) "annexe sectorielle" s'entend d'une annexe du présent chapitre qui précise les arrangements applicables à un secteur précis de produits;
- g) "règlement technique" a le même sens que dans l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Article 2

Portée et obligations

1. Le présent chapitre s'appliquera aux prescriptions obligatoires adoptées ou maintenues par les Parties pour réaliser leurs objectifs légitimes et/ou obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire.
2. Aucune disposition du présent chapitre n'empêchera une Partie d'adopter ou de maintenir, conformément à ses droits et obligations internationaux, des prescriptions obligatoires:
 - a) adaptées à ses circonstances nationales particulières; et
 - b) nécessaires pour assurer la qualité de ses importations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, ou pour remplir d'autres objectifs légitimes, aux niveaux qu'elle considère appropriés.
3. Chaque Partie restera pleinement habilitée, conformément à sa législation, à interpréter et mettre en œuvre ses prescriptions obligatoires. Chaque Partie sera notamment habilitée à prendre des mesures appropriées concernant les marchandises qui ne respectent pas ses prescriptions obligatoires. Ces mesures pourront consister à retirer les marchandises du marché, interdire leur mise en marché, restreindre leur libre circulation, rappeler les marchandises, ou interdire une importation.
4. Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront aux annexes sectorielles ainsi qu'il y sera indiqué.

Article 3

Origine

Le présent chapitre s'applique à toutes les marchandises et/ou à toutes les évaluations de fabricants ou de procédés de fabrication de marchandises échangées entre les Parties, sans égard à l'origine de ces marchandises, sauf disposition contraire d'une annexe sectorielle ou d'une prescription obligatoire d'une Partie.

Article 4

Harmonisation

Les Parties s'efforceront, selon qu'il conviendra, d'harmoniser leurs prescriptions obligatoires respectives en tenant compte des normes, recommandations et directives internationales pertinentes, conformément à leurs droits et obligations internationaux.

Article 5

Équivalence de prescriptions obligatoires

1. Les Parties envisageront favorablement la possibilité d'accepter l'équivalence des prescriptions obligatoires de l'autre Partie conformément au but du présent chapitre.
2. Une Partie acceptera l'équivalence des prescriptions obligatoires et/ou des résultats de procédures d'évaluation de la conformité ou d'homologation de l'autre Partie conformément à l'annexe sectorielle applicable.
3. Aux fins de l'article 5.2, les annexes sectorielles définiront ce qui suit:
 - a) les procédures d'établissement et de mise en œuvre de l'équivalence des prescriptions obligatoires de chaque Partie; et/ou
 - b) les procédures d'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité et d'homologation; et
 - c) les organismes de réglementation désignés par chaque Partie.

Article 6

Activités coopératives en matière sanitaire et phytosanitaire et de quarantaine

1. Les Parties s'emploieront à mettre sur pied un programme de travail et des mécanismes en vue de la réalisation d'activités coopératives d'assistance technique et de renforcement des capacités concernant des questions d'intérêt mutuel en matière de préservation des végétaux, de santé animale et publique et de sécurité alimentaire.
2. Les Parties s'emploieront, selon qu'il conviendra, à accroître l'utilisation des moyens électroniques de transfert des données, y compris les certificats de santé électroniques, ainsi que les produits qu'ils visent.

Article 7

Évaluation de la conformité

1. Les Parties, dans le cadre du Comité conjoint créé par l'article 11 de l'Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre le gouvernement de l'Australie et le gouvernement de la République de Singapour, étudieront la possibilité de conclure des arrangements venant s'ajouter à ceux qui sont prévus par le présent chapitre pour faire en sorte que les différences entre la structure, l'organisation et le fonctionnement des procédures d'évaluation de la conformité applicables sur leurs territoires respectifs n'entravent pas inutilement les échanges entre les deux pays.
2. Aux fins de l'évaluation de la conformité, chaque Partie prendra, à la demande de l'autre Partie et conformément aux obligations internationales pertinentes et à ses lois, règles et réglementations intérieures respectives, des mesures raisonnables en vue de faciliter l'accès à son territoire pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.
3. Les Parties affirment leur intention d'adopter et d'appliquer, avec les modifications nécessaires, les principes énoncés dans les Notes d'information de l'APEC sur les bonnes pratiques réglementaires pour les règlements techniques concernant les procédures d'évaluation de la conformité et d'homologation afin de remplir leurs obligations internationales au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Article 8

Échange d'information et consultation

1. Les Parties notifieront toutes les modifications apportées à leurs prescriptions obligatoires conformément à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, ou au besoin.
2. Dans le cadre du présent chapitre, les Parties établiront des points de contact afin de pouvoir, rapidement:
 - a) élargir l'échange d'information; et
 - b) examiner de manière favorable toute demande écrite de consultation.
3. Les Parties, à la demande de l'une ou l'autre des Parties présentée par écrit et, au besoin, conjointement:
 - a) définiront et élaboreront de nouvelles annexes sectorielles visant des secteurs prioritaires pour le présent chapitre;
 - b) modifieront ou élargiront la portée d'annexes sectorielles existantes en vue de limiter l'effet de prescriptions obligatoires sur les marchandises échangées entre les Parties; et
 - c) s'entendront sur un programme de travail relatif à la mise en œuvre du présent article, conforme aux dispositions du présent chapitre, qu'elles mettront en œuvre rapidement.

Article 9

Confidentialité

Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme obligeant une Partie à fournir des renseignements ou à autoriser l'accès à des renseignements dont la divulgation, à son avis:

- a) serait contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) serait contraire à l'intérêt public tel qu'il est défini dans ses lois, règles et réglementations;
- c) serait contraire à l'une quelconque de ses lois, règles et réglementations dont notamment celles qui protègent la vie privée ou la situation financière et les comptes de clients privés d'institutions financières;
- d) entraverait l'application de la loi; ou
- e) porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées.

Article 10

Dispositions finales sur les annexes sectorielles

1. Les Parties s'entendront, au besoin, sur des annexes sectorielles qui prévoient les modalités de la mise en œuvre du présent chapitre.
2. Une annexe sectorielle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties auront échangé des notes confirmant l'achèvement de leurs procédures relatives à l'entrée en vigueur de cette annexe sectorielle.
3. Une Partie pourra mettre fin à une annexe sectorielle dans tous ses éléments en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de six mois sauf disposition contraire de l'annexe sectorielle. Toutefois, une Partie continuera d'accepter les résultats de l'évaluation de la conformité ou de l'équivalence pendant la durée du préavis de six mois.
4. Une Partie faisant face ou risquant de faire face à des problèmes urgents liés à la sécurité, à la santé, à la protection des consommateurs ou de l'environnement, ou à la sécurité nationale pourra suspendre immédiatement l'application de toute annexe sectorielle en tout ou en partie. Dans de tels cas, la Partie avisera immédiatement l'autre Partie de la nature du problème urgent, des marchandises visées ainsi que de l'objectif et du motif de la suspension.

06 MARCHÉS PUBLICS

Article premier

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) "renseignement confidentiel" comprend les secrets commerciaux, le savoir-faire, les renseignements privilégiés ou tout autre renseignement qui est qualifié de confidentiel ou de sensible par la personne divulguant le renseignement ou qui est divulgué dans des circonstances entraînant, expressément ou implicitement, une obligation de confiance reconnue par les lois, règlements, procédures et pratiques de la Partie concernée;
- b) "entités" s'entend:
 - i) pour l'Australie, des entités figurant à l'annexe 3A et de leurs successeurs autres que celles qui ont été commercialisées ou privatisées ultérieurement; et
 - ii) pour Singapour, des entités figurant à l'annexe 3B et de leurs successeurs autres que celles qui ont été commercialisées ou privatisées ultérieurement;
- c) "procédure d'appel d'offres limitée" s'entend d'une procédure d'appel d'offres en vertu de laquelle l'entité contractante invite un ou plusieurs fournisseurs à déposer une soumission;
- d) "procédure d'appel d'offres ouverte" s'entend d'une procédure d'appel d'offres en vertu de laquelle l'entité contractante lance un appel d'offres public; et
- e) "processus d'appel d'offres" comprend toutes les activités liées directement au processus de passation de marchés portant sur des biens et des services par une Partie ou ses entités qui est ouvert à la participation de personnes de l'autre Partie avant qu'un contrat pour la fourniture de ces biens ou services ne soit conclu.

Article 2

Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'appliquera:
 - a) à toute loi, tout règlement, ainsi qu'à toute procédure ou pratique concernant tout marché passé par des entités; et
 - b) aux marchés de biens et de services¹ passés par tout moyen contractuel, y compris sous forme d'achat ou sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, avec ou sans option d'achat, comprenant toute combinaison, quelle qu'elle soit, de biens et de services.
2. Le présent chapitre ne s'appliquera pas:

¹ Aux fins du présent chapitre, "biens et services" comprend la construction.

- a) aux marchés internes de biens et de services passés par une Partie avec ses propres entités dans les cas où aucun autre fournisseur n'a été invité à déposer une soumission;
- b) aux marchés d'articles de marque nécessaires à l'entretien de machines, d'équipements ou de systèmes. Toutefois, dans les cas où de tels articles peuvent être obtenus auprès de plusieurs sources et qu'une procédure d'appel d'offres ouverte est utilisée, le présent chapitre sera d'application;
- c) marchés d'équipements de marque destinés à des travaux ou à des fins sanitaires ou de sécurité, selon les indications d'accords industriels. Toutefois, dans les cas où de tels articles peuvent être obtenus auprès de plusieurs sources et qu'une procédure d'appel d'offres ouverte est utilisée, le présent chapitre sera d'application;
- d) marchés à des fins d'aide au développement étranger;
- e) marchés de biens et de services à l'extérieur du territoire de la Partie contractante pour consommation à l'extérieur du territoire de la Partie contractante; ou
- f) marchés de services consultatifs financiers et de gestion de biens ayant trait aux réserves détenues par le gouvernement de chaque Partie ou ses entités.

Article 3

Traitement national

1. En ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, ainsi que toutes les procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent chapitre, chaque Partie accordera immédiatement et sans condition, aux biens et services de l'autre Partie et à ses fournisseurs qui offrent ces biens ou services, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux biens, aux services et aux fournisseurs nationaux.

2. En ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, ainsi que toutes les procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent chapitre, chaque Partie fera en sorte:

- a) que ses entités n'accorderont pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participation étrangers; et
- b) que ses entités n'exercent pas de discrimination à l'encontre d'un fournisseur établi sur le territoire national en raison du fait qu'il est un fournisseur d'un bien ou d'un service de l'autre Partie.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ni au mode de perception de ces droits et impositions, ni aux autres règlements et formalités d'importation, ni aux mesures touchant le commerce des services autres que les lois, règlements, procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent chapitre.

4. Une Partie n'exercera pas de discrimination en faveur de personnes morales dont elle est actionnaire.

Article 4

Règles d'origine

Une Partie n'appliquera pas, à des biens importés ou à des services fournis aux fins d'un marché public visé par le présent chapitre et en provenance de l'autre Partie, des règles d'origine différentes de celles qui s'appliqueront, dans des opérations commerciales normales et au moment de la transaction en question, aux importations des mêmes biens ou aux fournitures des mêmes services en provenance de l'autre Partie.

Article 5

Spécifications techniques

Les spécifications techniques définissant les caractéristiques des biens ou services qui vont faire l'objet d'un marché ne seront pas établies, adoptées, ni appliquées en vue de créer des obstacles non nécessaires au commerce entre les Parties, ni de telle façon qu'elles aient cet effet.

Article 6

Principes de passation des marchés

1. Les entités pourront recourir à une procédure d'appel d'offres ouverte ou limitée.
2. Chaque Partie fera en sorte que les procédures d'appel d'offres suivies par ses entités soient conformes aux dispositions du présent chapitre, prévoient des mécanismes visant à éliminer les conflits d'intérêt entre les personnes administrant une procédure d'offre et les fournisseurs potentiels, rentabilisent l'investissement et soient menées de façon équitable et non discriminatoire.
3. Dans une procédure d'appel d'offres ouverte, les entités publieront une invitation à soumissionner d'une façon à ce qu'elle soit facilement accessible à tout fournisseur intéressé de l'autre Partie. En particulier, les entités mettront les avis d'appel d'offres à la disposition des fournisseurs. Dans les cas où un délai aura été prescrit pour la clôture des soumissions, l'existence de ce délai sera communiquée par le même moyen que celui qui a été utilisé pour publier les avis d'appel d'offres.
4. Les conditions de participation aux procédures d'appel d'offres ouvertes seront publiées en temps utile pour permettre aux fournisseurs intéressés de l'autre Partie d'engager et, dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés, d'accomplir les formalités d'enregistrement et de qualification.
5. Les entités ne fourniront à un soumissionnaire aucun renseignement concernant un marché spécifique qui aurait pour effet de lui donner un avantage sur les autres soumissionnaires.
6. Le processus d'évaluation des soumissions sera équitable et non discriminatoire et comportera un mécanisme visant à éliminer les conflits d'intérêt potentiels entre les personnes administrant le processus et les fournisseurs participant au processus.
7. Les entités, à la demande d'un fournisseur non retenu de l'autre Partie qui a participé à un appel d'offres, communiqueront dans les moindres délais des renseignements pertinents concernant les raisons pour lesquelles sa soumission n'a pas été retenue, sauf si la divulgation de ces renseignements ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

Article 7

Enregistrement et qualification des fournisseurs

1. Dans le processus d'enregistrement et/ou de qualification des fournisseurs, les entités d'une Partie n'exerceront pas de discrimination entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs de l'autre Partie.
2. Les conditions de participation aux procédures d'appel d'offres ouvertes ne seront pas moins favorables aux fournisseurs de l'autre Partie qu'aux fournisseurs nationaux.
3. La procédure d'enregistrement et/ou de qualification des fournisseurs et le temps nécessaire à cet effet ne seront pas utilisés pour écarter les fournisseurs de l'autre Partie d'une liste de fournisseurs ou empêcher qu'ils soient pris en considération à l'occasion d'un marché particulier.
4. Les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs enregistrés et/ou qualifiés feront en sorte que les fournisseurs puissent en tout temps demander à être enregistrés ou qualifiés et que tous les fournisseurs enregistrés et qualifiés soient inscrits sur ces listes dans un délai raisonnablement court.

Article 8

Protection et usage adéquat de renseignements confidentiels

1. Lorsqu'une personne d'une Partie divulgue des renseignements confidentiels à l'autre Partie ou à ses entités, l'autre Partie veillera à ce que la confidentialité de ces renseignements soit protégée et à ce qu'ils ne soient pas employés à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été divulgués, sauf dans les cas où la divulgation est exigée par une:
 - a) ordonnance rendue par une cour ou un tribunal;
 - b) chambre des communes ou un de ses comités, étant entendu toutefois que la Partie ou l'entité en cause pourra refuser d'obtempérer à cette exigence en revendiquant une immunité destinée à protéger l'intérêt public; ou
 - c) législation régissant l'accès aux renseignements gouvernementaux, sauf si une exception ou une dérogation prévue par cette législation est invoquée avec succès en relation avec ces renseignements.
2. Avant de divulguer des renseignements confidentiels en vertu de l'article 8.1, un avis écrit raisonnable sera donné à la personne d'une Partie qui a fourni les renseignements.

Article 9

Protection des droits de propriété intellectuelle dans un processus d'appel d'offres et les contrats en découlant

1. Le matériel protégé par des droits de propriété intellectuelle définis au chapitre 13 (Propriété intellectuelle) qui est fourni par une personne d'une Partie dans un processus d'appel d'offres ne perdra pas cette protection du seul fait qu'il est fourni ainsi.
2. La propriété de droits de propriété intellectuelle produits spécifiquement dans le cadre d'un marché de biens et de services conclu entre une personne d'une Partie et l'autre Partie ou ses entités sera déterminée par le contrat.
3. Le marché de biens ou de services ne modifiera pas les droits de propriété intellectuelle sur un matériel qui existait avant la date du contrat sauf si les Parties contractantes en conviennent expressément autrement dans le contrat.

4. Dans les cas où le marché de biens ou de services comprendra la fourniture de logiciels sous licence, la Partie contractante, ou ses entités, ne pourront en inverser l'assemblage ou la compilation sauf dans la mesure permise par sa législation sur le droit d'auteur.

Article 10

Application des dispositions d'autres chapitres au présent chapitre

Les dispositions de l'article 4 (Neutralité en matière de concurrence) du chapitre 12 (Politique de la concurrence) s'appliqueront *mutatis mutandis* aux marchés visés par le présent chapitre.

Article 11

Approvisionnement électronique

1. Les Parties, dans le cadre de leur engagement à promouvoir le commerce électronique, s'efforceront de créer des possibilités de passer des marchés publics par le biais de moyens électroniques, ci-après dénommées approvisionnement électronique.

2. Chaque Partie s'emploiera à établir un point d'entrée unique dans le but de permettre aux fournisseurs d'avoir accès à de l'information sur les possibilités de marchés sur son territoire.

3. Afin de faciliter l'accès des fournisseurs d'une Partie aux possibilités d'approvisionnement électronique de l'autre Partie, les Parties coopéreront, dans la mesure du possible, à faire en sorte que soient adoptées des procédures et des politiques qui:

- a) ménagent un accès équitable à tous les fournisseurs potentiels de l'autre Partie;
- b) favorisent l'utilisation des systèmes les plus efficaces sur le plan des coûts pour les fournisseurs potentiels, dans les cas où les Parties utilisent des systèmes d'authentification;
- c) assurent aux fournisseurs potentiels le plus faible coût, dans les cas où les Parties choisissent de passer des marchés de biens ou de services par le biais de ventes aux enchères en ligne ou inversées;
- d) préviennent les altérations non autorisées et non détectées des documents; et
- e) assurent des niveaux appropriés de sécurité aux données portant sur le réseau de l'entité contractante ou passant par ce réseau.

4. Chaque Partie, dans la mesure du possible, portera les possibilités de marchés offertes au public à la connaissance des fournisseurs par le biais d'Internet ou de tout support électronique accessible sur les réseaux publics. Dans la mesure du possible, chaque Partie communiquera les documents pertinents par les mêmes moyens.

Article 12

Examen du processus d'appel d'offres

1. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation des lois, règlements, procédures ou pratiques de la Partie contractante en matière de marchés publics dans le cadre de la passation d'un marché dans lequel il a, ou a eu, un intérêt, chaque Partie encouragera ce fournisseur à chercher à régler la question en consultation avec l'entité contractante. En pareil cas, l'entité contractante examinera la plainte avec impartialité et rapidement.
2. Chaque Partie accordera aux fournisseurs de l'autre Partie un accès non discriminatoire, rapide, transparent et efficace à un organe administratif ou judiciaire compétent pour entendre ou examiner les plaintes pour violations prétendues des lois, règlements, procédures ou pratiques de la Partie contractante en matière de marchés publics dans le cadre de la passation de marchés dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt.
3. Chaque Partie rendra généralement accessibles des renseignements sur les mécanismes de plainte.

Article 13

Transparence

1. Les Parties appliqueront toutes les lois et tous les règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics de façon uniforme, juste et équitable afin que leurs structures de gouvernance assurent une transparence aux fournisseurs potentiels.
2. Les Parties publieront et rendront accessibles des renseignements concernant les marchés publics, ainsi que toute modification à ces renseignements, régulièrement et rapidement. Les renseignements concernant les marchés publics comprendront ce qui suit:
 - a) lois, règlements, et principes directeurs en matière de passation de marchés;
 - b) possibilités d'appel d'offres ouvertes et conditions de participation;
 - c) mécanismes de qualification des fournisseurs et critères de qualification;
 - d) décisions prises concernant l'adjudication des marchés.

Article 14

Exceptions

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'une ou l'autre des Parties de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.
2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent chapitre ne sera interprété comme empêchant l'une ou l'autre des Parties d'instituer ou d'appliquer des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, ou à la protection de la propriété intellectuelle;
- b) ou se rapportant à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, ou dans des institutions philanthropiques, ou dans les prisons;
- c) ou se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables.

Article 15

Possibilités pour les personnes autochtones

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent chapitre ne sera interprété comme empêchant l'Australie de favoriser l'emploi et les possibilités de formation de sa population autochtone dans les régions où existent d'importantes populations autochtones.

Article 16

Développement industriel

Aucune disposition du présent chapitre n'empêchera les Parties d'utiliser les marchés publics pour promouvoir le développement industriel y compris par le biais de mesures aidant les petites et moyennes entreprises (PME) sur leur territoire à avoir accès au marché des marchés publics.

Article 17

Règlement des différends

Une Partie ne pourra engager une procédure de règlement des différends au titre du chapitre 16 (Règlement des différends) concernant ses droits et ses obligations au titre du présent chapitre à moins que:

- a) la question donnant lieu au différend reflète une pratique récurrente;
- b) les fournisseurs aient épuisé les recours administratifs disponibles en ce qui concerne la question soulevée.

Article 18

Réexamen des engagements

1. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, une Partie conclut un accord sur les marchés publics avec une non-Partie, elle examinera de manière positive une demande émanant de l'autre Partie concernant l'incorporation dans le présent accord d'un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans ledit accord. Une telle incorporation devrait maintenir l'équilibre général des engagements pris par chaque Partie au titre du présent accord.

2. Au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord et tous les deux ans par la suite, les Parties réexamineront et, le cas échéant, mettront à jour la liste des entités figurant aux annexes 3A et 3B.

3. Dans le cadre du réexamen visé à l'article 18.2, les deux Parties étudieront la possibilité d'inscrire de nouvelles entités à leurs annexes respectives. À cette fin, l'Australie encouragera ses gouvernements étatiques et territoriaux à inscrire leurs entités dès le premier réexamen et Singapour étudiera la possibilité d'inscrire des entités qui ne sont pas visées par l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics.

07 COMMERCE DES SERVICES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) "un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services;
- b) l'expression "présence commerciale" s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme:
 - i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale; ou
 - ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation;

sur le territoire d'une Partie en vue de la fourniture d'un service;

- c) l'expression "impôts directs" englobe tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations, et les impôts sur les montants totaux des salaires ou traitements versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital;
- d) l'expression "mesures existantes" désigne les mesures en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent accord;
- e) l'expression "personne morale" s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie ("trust"), société de personnes ("partnership"), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- f) l'expression "personne morale de l'autre Partie" s'entend d'une personne morale:
 - i) qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation de cette autre Partie; ou
 - ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée:
 - A) par des personnes physiques de l'autre Partie; ou

- B) par des personnes morales de l'autre Partie telles qu'elles sont identifiées à l'alinéa 1 f) i);
- g) le terme "mesure" s'entend de toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme;
- h) les "mesures des Parties" s'entendent des mesures prises par:
 - i) des gouvernements et administrations centraux, régionaux ou locaux;
 - ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux;
- i) les "mesures des Parties qui affectent le commerce des services" comprennent les mesures concernant:
 - i) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service;
 - ii) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont les Parties exigent qu'ils soient offerts au public en général;
 - iii) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'une Partie pour la fourniture d'un service sur le territoire de l'autre Partie;
- j) l'expression "fournisseur monopolistique d'un service" s'entend de toute personne, publique ou privée, qui sur le marché pertinent du territoire d'une Partie est agréé ou établi formellement ou dans les faits par cette Partie comme étant le fournisseur exclusif de ce service;
- k) l'expression "personne physique d'une Partie" s'entend d'une personne physique qui réside sur le territoire de la Partie ou ailleurs et qui, conformément à la législation de cette Partie:
 - i) est un ressortissant de cette Partie; ou
 - ii) a le droit de résidence permanente dans cette Partie;
- l) l'expression "nouvelles mesures" désigne les mesures prises après la date de l'entrée en vigueur du présent accord;
- m) le terme "personne" s'entend soit d'une personne physique soit d'une personne morale;
- n) les "services" comprennent tous les services, y compris les nouveaux services et les variantes, de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- o) l'expression "consommateur de services" s'entend de toute personne qui reçoit ou utilise un service;
- p) l'expression "service de l'autre Partie" s'entend d'un service qui est fourni:

- i) en provenance du territoire ou sur le territoire de l'autre Partie ou, dans le cas des transports maritimes, par un navire immatriculé conformément à la législation de l'autre Partie ou par une personne de l'autre Partie qui fournit le service grâce à l'exploitation d'un navire et/ou à son utilisation totale ou partielle; ou
 - ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de services de l'autre Partie;
- q) l'expression "fournisseur de services" s'entend de toute personne qui fournit un service¹;
- r) la "fourniture d'un service" comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service; et
- s) le "commerce des services" est défini comme étant la fourniture d'un service:
- i) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie ("transfrontières");
 - ii) sur le territoire d'une Partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre Partie ("consommation à l'étranger");
 - iii) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à une présence commerciale sur le territoire de l'autre Partie ("présence commerciale");
 - iv) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à la présence de personnes physiques d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie ("présence de personnes physiques").

Article 2

Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures d'une Partie qui affectent le commerce des services des fournisseurs de services de l'autre Partie.
2. Le présent chapitre ne s'appliquera pas:
 - a) aux subventions ou aux dons accordés par une Partie ou à toutes conditions associées à l'octroi ou au maintien de l'octroi de ces subventions ou dons, que ces subventions ou dons soient ou non offerts exclusivement pour des services, ou aux consommateurs de services ou aux fournisseurs de services nationaux; ou

¹ Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent accord. Ce traitement sera accordé à la présence grâce à laquelle le service est fourni et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur situées hors du territoire où le service est fourni.

- b) à un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental sur le territoire de chaque Partie.

3. Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

4. Aucune disposition du présent chapitre n'empêchera une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques de l'autre Partie sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour l'autre Partie des modalités du présent chapitre.

Article 3

Accès aux marchés

Aucune des deux Parties ne maintiendra, ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, de²:

- a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques³;
- d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service; et

² Sous réserve des réserves formulées par une Partie en relation avec l'accès aux marchés en vertu de l'article 5 (Réserves), dans les cas où le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle du service fourni suivant le mode de fourniture visé à l'article 1 s) i), ladite Partie s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. Sous réserve des réserves formulées par une Partie en relation avec l'accès aux marchés en vertu de l'article 5 (Réserves), dans les cas où un service est fourni suivant le mode de fourniture visé à l'article 1 s) iii), ladite Partie s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.

³ L'article 3 c) ne couvre pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

- f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

Article 4

Traitement national

1. Chaque Partie accordera aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.
2. Une Partie pourra satisfaire à la prescription de l'article 4.1 en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.
3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services de la Partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de l'autre Partie.
4. Le présent article ne sera pas interprété comme obligeant une Partie à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

Article 5

Réserves

1. Les articles 3 (Accès aux marchés) et 4 (Traitement national) ne s'appliqueront pas à:
 - a) une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie au:
 - i) niveau central ou régional ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 4-I; ou
 - ii) niveau local; ou
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'article 5.1 a).
2. Les articles 3 (Accès aux marchés) et 4 (Traitement national) ne s'appliqueront pas à une mesure existante ou à une mesure nouvelle qui est prise ou maintenue par une Partie en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant à l'annexe 4-II.

3. L'article 11 (Réglementation intérieure) ne s'appliquera pas à:
 - a) une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie tel qu'il est indiqué à l'annexe 4-I; ou
 - b) une mesure existante ou à une mesure nouvelle prise ou maintenue par une Partie en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant à l'annexe 4-II.
4. Chaque Partie formulera ses réserves en décrivant:
 - a) en ce qui concerne l'annexe 4-I, la mesure non conforme à laquelle la réserve s'applique;
 - b) en ce qui concerne l'annexe 4-II, les secteurs, sous-secteurs ou activités auxquels la réserve s'applique.

Article 6

Dispositions transitoires sur les mesures des gouvernements régionaux

1. Les articles 3 (Accès aux marchés) et 4 (Traitement national) ne s'appliqueront pas aux mesures maintenues par une Partie au niveau régional jusqu'au premier réexamen du présent accord effectué au titre de l'article 3 (Réexamen) du chapitre 17 (Dispositions finales) au cours duquel des modifications pourront être apportées aux réserves figurant aux annexes 4-I et 4-II pour étendre le champ d'application des articles 3 (Accès aux marchés) et 4 (Traitement national) à ces mesures. À l'issue du premier réexamen, les articles 3 (Accès aux marchés) et 4 (Traitement national) s'appliqueront au niveau régional à moins que les mesures non conformes maintenues au niveau régional ne soient visées par les réserves inscrites aux annexes 4-I et 4-II.
2. Une Partie se prêtera, à la demande de l'autre Partie, à des consultations en vue de faire en sorte que les modifications apportées aux réserves en vertu de l'article 6.1 soient compatibles avec l'équilibre global des avantages découlant de l'Accord et de décider s'il est nécessaire d'apporter des ajustements aux engagements des Parties pour préserver cet équilibre. L'article 7 (Modifications des réserves) et le chapitre 16 (Règlement des différends) ne s'appliqueront pas à ces ajustements. Les Parties n'appliqueront aucune mesure affectant le commerce des services au niveau régional d'une manière qui améliorerait leur position et leur pouvoir de négociation.

Article 7

Modification des réserves

1. En donnant une notification écrite de trois mois à l'autre Partie, une Partie pourra modifier ses mesures non conformes figurant à l'annexe 4-I et ajouter de nouveaux secteurs, sous-secteurs ou activités à ses réserves figurant à l'annexe 4-II. À la demande de l'autre Partie, elle tiendra des consultations en vue de parvenir à une entente sur tout ajustement qui pourrait être éventuellement nécessaire pour maintenir l'équilibre global des engagements pris par chaque Partie au titre du présent accord. Si aucun accord n'intervient entre les Parties sur un tel ajustement, la question pourra être soumise à l'arbitrage conformément au chapitre 16 (Règlement des différends).
2. L'article 7.1 ne sera pas interprété comme portant atteinte au droit des deux Parties de maintenir des mesures existantes ou de prendre de nouvelles mesures compatibles avec les réserves figurant aux annexes 4-I et 4-II.

Article 8

Engagements additionnels

Les Parties inscriront à l'annexe 4-III du présent accord leurs engagements additionnels en ce qui concerne les mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas visées par les articles 3 (Accès aux marchés) et 4 (Traitement national), y compris celles qui ont trait aux qualifications, aux normes, aux questions relatives aux licences et à toutes autres questions qui pourront être mutuellement convenues.

Article 9

Transparence

1. Chaque Partie publiera dans les moindres délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent chapitre. Les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services et dont une Partie est signataire seront également publiés.
2. Dans les cas où la publication visée à l'article 9.1 ne sera pas réalisable, ces renseignements seront mis à la disposition du public d'une autre manière.
3. Chaque Partie répondra dans les moindres délais à toutes les demandes de renseignements spécifiques émanant de l'autre Partie et concernant telle ou telle de ses mesures d'application générale ou tout accord international au sens de l'article 9.1. Chaque Partie établira aussi un ou plusieurs points d'information chargés de fournir à l'autre partie qui en fera la demande des renseignements spécifiques sur toutes ces questions.

Article 10

Divulgence de renseignements confidentiels

Aucune disposition du présent chapitre n'obligera une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 11

Réglementation intérieure

1. Chaque Partie fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.
2. Chaque Partie fera en sorte que ses tribunaux ou ses procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela est justifié, de prendre des mesures correctives appropriées soient accessibles d'une manière non discriminatoire aux fournisseurs de services de l'autre Partie. Dans les cas où ces procédures ne seront pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.
3. L'article 11.2 ne sera pas interprété comme obligeant une Partie à instituer de tels tribunaux ou procédures dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle ou la nature de son système juridique.

4. Dans les cas où une autorisation sera exigée pour la fourniture d'un service, les autorités compétentes d'une Partie informeront le requérant, dans les moindres délais après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, les autorités compétentes de la Partie fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

5. Dans le but de faire en sorte que la réglementation intérieure, y compris les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, les Parties examineront conjointement les résultats des négociations sur les disciplines applicables à ces mesures, conformément à l'article VI.4 de l'Accord général de l'OMC sur le commerce des services, en vue de leur incorporation dans le présent accord. Les Parties notent que ces disciplines viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses:

- a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
- b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;
- c) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

6. En attendant l'incorporation des disciplines conformément à l'article 11.5, une Partie n'appliquera pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ses obligations au titre du présent chapitre, d'une manière:

- a) qui n'est pas conforme aux critères indiqués à l'article 11.5 a), 11.5 b) ou 11.5 c); et
- b) à laquelle on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre de la part de cette Partie au moment où les obligations ont été prises.

7. Pour déterminer si une Partie se conforme à son obligation au titre de l'article 11.6, on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales compétentes⁴ appliquées par cette Partie.

8. En attendant l'incorporation des disciplines conformément à l'article 11.5, chaque Partie ou ses autorités compétentes s'efforceront:

- a) de mettre à la disposition du public:
 - i) des renseignements sur les prescriptions et les procédures pour obtenir, faire renouveler ou conserver une licence ou des qualifications professionnelles; et
 - ii) des renseignements sur les normes techniques;
- b) d'expliquer, sur demande, la raison d'être d'une mesure, en particulier d'une nouvelle mesure; et
- c) de ménager une possibilité de formuler des observations, et de tenir compte de ces observations, avant leur adoption, lorsqu'elles introduisent des mesures qui affectent sensiblement le commerce des services.

⁴ L'expression "organisations internationales compétentes" s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents des deux Parties.

Article 12

Monopole et fournisseurs exclusifs de services

1. Chaque Partie fera en sorte que tout fournisseur monopolistique d'un service sur son territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie au titre des articles 3 (Accès aux marchés) et 4 (Traitement national).
2. Dans les cas où tout fournisseur monopolistique d'une Partie entrera en concurrence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture d'un service se situant hors du champ de ses droits monopolistiques et faisant l'objet d'obligations de la part de ladite Partie au titre des articles 3 (Accès aux marchés) et 4 (Traitement national), la Partie fera en sorte que ce fournisseur n'abuse pas de sa position monopolistique pour agir sur son territoire d'une manière incompatible avec ces engagements.
3. Si une Partie a des raisons de croire qu'un fournisseur monopolistique d'un service de l'autre Partie agit d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 ou 2, elle pourra inviter l'autre Partie qui établit, maintient ou autorise un tel fournisseur à fournir des renseignements spécifiques concernant les opérations pertinentes sur son territoire.
4. Les dispositions du présent article s'appliqueront également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, une Partie a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services et b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire.

Article 13

Mesures de sauvegarde

Aucune des deux Parties n'appliquera de mesures de sauvegarde aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Aucune des deux Parties n'ouvrira ou ne poursuivra une enquête de mesures de sauvegarde portant sur des services ou des fournisseurs de services de l'autre Partie.

Article 14

Paiements et transferts

1. Sous réserve de ses réserves au titre de l'article 5 (Réserves) et sauf dans les cas envisagés à l'article 15 (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements), une Partie n'appliquera pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes.
2. Aucune disposition du présent chapitre n'affectera les droits et obligations résultant pour les Parties à titre de membres du Fonds monétaire international des Statuts du Fonds, y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes auxdits statuts, étant entendu qu'une Partie n'imposera pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec ses obligations au titre du présent chapitre en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'article 15 (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) ou à la demande du Fonds.

Article 15

Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, une Partie pourra adopter ou maintenir des restrictions au commerce de services pour lesquels elle aura contracté des obligations au titre des articles 3 (Accès aux marchés) et 4 (Traitement national), y compris aux paiements ou transferts pour les transactions liées à de tels engagements. Il est reconnu que des pressions particulières s'exerçant sur la balance des paiements d'une Partie en voie de développement économique pourront nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autres choses, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique.
2. Les restrictions visées à l'article 15.1:
 - a) seront compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international;
 - b) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre Partie;
 - c) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites à l'article 15.1;
 - d) seront temporaires et seront supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée à l'article 15.1 s'améliorera;
 - e) seront appliquées sur la base du traitement national et de telle sorte que l'autre Partie ne sera pas traitée moins favorablement que toute autre non-Partie.
3. Toute restriction adoptée ou maintenue au titre de l'article 15.1, ou toute modification qui y aura été apportée, sera notifiée dans les moindres délais à l'autre Partie.
4. La Partie adoptant des restrictions au titre de l'article 15.1 engagera des consultations avec l'autre Partie afin d'examiner les restrictions qu'elle aura adoptées.

Article 16

Marchés publics

Les articles 3 (Accès aux marchés) et 4 (Traitement national) ne s'appliqueront pas aux lois, réglementations ou prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.

Article 17

Refus d'accorder des avantages

Sous réserve de notifications et de consultations préalables, une Partie pourra refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si elle établit que le fournisseur de services est détenu ou contrôlé par des personnes d'une non-Partie et qu'il n'exerce pas d'activités commerciales importantes sur le territoire de l'autre Partie.

Article 18

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une Partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public⁵;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;
 - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
 - iii) à la sécurité;
- d) incompatibles avec l'article 4 (Traitement national), à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif⁶

⁵ L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

⁶ Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par une Partie en vertu de son régime fiscal qui:

- i) s'appliquent aux fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la Partie; ou
- ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la Partie; ou
- iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution; ou
- iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire de l'autre Partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la Partie; ou

d'impôts directs pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services de l'autre Partie.

Article 19

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée:

- a) comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) ou comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - ii) se rapportant aux matières fissiles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication;
 - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
- c) ou comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 20

Réexamen des engagements

1. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, une Partie conclut un accord sur le commerce des services avec une non-Partie, elle examinera de manière positive toute demande émanant de l'autre Partie concernant l'incorporation dans le présent accord d'un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans ledit accord. Une telle incorporation devrait maintenir l'équilibre global des engagements pris par chaque Partie au titre du présent accord.

2. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, une Partie libéralise davantage unilatéralement l'une quelconque de ses mesures non conformes figurant à l'annexe 4-I ou l'un quelconque des secteurs, sous-secteurs ou activités figurant à l'annexe 4-II, elle examinera de manière positive toute demande émanant de l'autre Partie concernant l'incorporation dans le présent accord de la libéralisation unilatérale. Une telle incorporation devrait maintenir l'équilibre global des engagements pris par chaque Partie au titre du présent accord.

-
- v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
 - vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la Partie.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant à l'article 18 d) et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou aux définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure de la Partie qui prend la mesure.

3. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, un service qui était fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental est dorénavant fourni sur une base commerciale ou en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services, la Partie concernée pourra apporter une modification à ses réserves en ce qui a trait à ce service. À la demande de l'autre Partie, la Partie concernée se prêtera à des consultations en vue d'assurer le maintien de l'équilibre global des engagements pris par chaque Partie au titre du présent accord.

Article 21

Examen des subventions

1. Les Parties examineront le traitement réservé aux subventions dans le cadre des travaux menés dans les instances internationales dont les deux Parties sont membres.

2. Les Parties se consulteront sur les mesures à prendre dans les cas où des subventions octroyées pour le commerce des services poseront des problèmes dans le cadre du présent accord.

Article 22

Services de transport aérien

1. Aux fins du présent article:

- a) l'expression "services de réparation et de maintenance des aéronefs" s'entend desdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprend pas la maintenance dite en ligne;
- b) l'expression "transport aérien" s'entend du transport public de passagers, de bagages, de fret et de courrier, séparément ou en combinaison, moyennant rémunération ou location; et
- c) l'expression "services de systèmes informatisés de réservation (SIR)" s'entend des services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés.

2. Le présent chapitre et le chapitre 16 (Règlement des différends) ne s'appliqueront pas aux mesures qui affectent:

- a) les droits se rapportant au transport aérien, quelle que soit la façon dont ils ont été accordés; ou
- b) les services directement liés à l'exercice des droits se rapportant au transport aérien, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 3 du présent article.

3. Le présent chapitre s'appliquera aux mesures qui affectent:

- a) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
- b) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR).

4. Chaque Partie convient d'examiner l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens au moment du premier réexamen du présent accord effectué au titre de l'article 3 (Réexamen) du chapitre 17 (Dispositions finales) ou à tout autre moment convenu entre les Parties, en vue d'en tenir compte dans le présent accord.

5. Les deux Parties affirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord entre le gouvernement du Commonwealth de l'Australie et le gouvernement de la République de Singapour relatif aux services aériens signé le 3 novembre 1967, et de toutes modifications ultérieures s'y rattachant, et conviennent d'œuvrer en vue de la conclusion d'un accord ciel ouvert en matière de services aériens et d'examiner les travaux menés en ce sens conformément aux dispositions de l'article 22.4.

6. Les Parties affirment, *mutatis mutandis*, leurs droits et obligations au titre de l'AGCS, y compris l'Annexe sur les services de transport aérien.

Article 23

Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, une Partie pourra reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans l'autre Partie.

2. Les Parties encourageront leurs organismes compétents à engager des négociations sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et/ou des procédures d'enregistrement avec l'objectif d'obtenir des résultats sans tarder.

08 INVESTISSEMENT

Article premier

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre:

- a) le terme "entreprise" s'entend de toute personne morale, société, association, société de personnes ("partnership"), société de fiducie ("trust"), coentreprise, entreprise individuelle ou autre entité juridiquement reconnue qui est dûment formée, constituée, établie ou autrement organisée conformément à la législation d'une Partie, y compris des succursales, que l'entité soit ou non organisée à des fins de bénéfices pécuniaires, qu'elle soit privée ou autrement détenue, ou qu'elle soit à responsabilité limitée ou illimitée;
- b) l'expression "monnaie en libre circulation" s'entend d'une monnaie largement utilisée pour faire des paiements dans des transactions internationales selon les classifications du Fonds monétaire international;
- c) le terme "investissement" s'entend de tout type d'avoir, détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur, y compris, notamment, ce qui suit:
 - i) biens meubles et immeubles et autres droits de propriété tels que les hypothèques, sûretés réelles et garanties;

- ii) parts sociales, actions, obligations et certificats de dette d'une entreprise;
 - iii) créances sur une somme d'argent ou sur toute obligation contractuelle liée à une activité économique et représentant une valeur économique;
 - iv) droits de propriété intellectuelle et clientèle; et
 - v) concessions commerciales ou droits similaires exigés pour mener une activité économique et représentant une valeur économique octroyés par la loi ou par contrat, y compris les concessions destinées à la recherche, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles;
- d) le terme "investisseur" s'entend d'une:
- i) entreprise d'une Partie; ou
 - ii) personne physique qui réside sur le territoire d'une Partie ou ailleurs et qui conformément à la législation de cette Partie:
 - A) est une citoyenne d'une Partie; ou
 - B) a le droit de résidence permanente dans cette Partie;
- qui a fait, est en voie de faire ou cherche à faire un investissement;
- e) le terme "mesure" s'entend de toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme, et comprend les mesures prises par:
- i) des gouvernements et administrations centraux, régionaux ou locaux; et
 - ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux; et
- f) le terme "revenus" s'entend d'une somme produite par un investissement ou en découlant, y compris les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les paiements résultant de droits de propriété intellectuelle et toutes autres recettes légitimes.

2. Aux fins de l'article 1.1 c), les revenus qui sont investis seront traités comme des investissements et aucune altération de la forme dans laquelle des avoirs sont investis ou réinvestis ne modifiera leur caractère en tant qu'investissements.

3. Un investissement pourra être détenu ou contrôlé par un investisseur d'une Partie nonobstant le fait que l'investissement a été fait par le biais d'une entreprise dûment formée, constituée, établie ou autrement dûment organisée conformément à la législation d'une non-Partie.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'appliquera aux investissements qu'un investisseur d'une Partie fait, est en voie de faire, ou cherche à faire sur le territoire de l'autre Partie.

2. Le présent chapitre ne s'appliquera pas:
- a) aux subventions ou dons accordés par une Partie ou à toutes conditions associées à l'octroi ou au maintien de l'octroi de ces subventions ou dons, qu'ils soient ou non offerts exclusivement aux investisseurs ou pour des investissements nationaux; ou
 - b) à une personne physique qui est une résidente permanente mais non pas une citoyenne d'une Partie dans les cas où:
 - i) les dispositions d'un accord de protection des investissements conclu entre l'autre Partie et le pays dont la personne est une citoyenne ont déjà été invoquées au sujet de l'affaire en question;
 - ii) la personne est une citoyenne de l'autre Partie.
3. Sauf disposition contraire, le présent chapitre ne s'appliquera pas aux mesures fiscales.
4. Une entreprise d'une Partie ne sera pas traitée comme un investisseur de l'autre Partie mais tous investissements faits dans cette entreprise par des investisseurs de ladite autre Partie seront protégés par le présent chapitre.
5. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme imposant à une Partie l'obligation de privatiser.

Article 3

Traitement national

Chaque Partie accordera aux investisseurs et investissements de l'autre Partie un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde dans des circonstances similaires à ses propres investisseurs et investissements en ce qui a trait à la création, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la réalisation, le fonctionnement, la liquidation, la vente, la cession (ou toute autre forme d'aliénation), et l'expropriation (y compris toute indemnisation) d'investissements sur son territoire.

Article 4

Transparence

Chaque Partie publiera dans les moindres délais ses lois, réglementations et politiques en matière d'investissement, et leurs modifications, d'application générale se rapportant ou affectant les investissements faits sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie.

Article 5

Réserves

1. L'article 3 (Traitement national) ne s'appliquera pas:
 - a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie au:
 - i) niveau central ou régional ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 4-I; ou
 - ii) niveau local; ou
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'article 5.1 a).
2. L'article 3 (Traitement national) ne s'appliquera pas à une mesure existante ou à une mesure nouvelle qui est prise ou maintenue par une Partie en ce qui a trait aux secteurs, sous-secteurs ou activités figurant à l'annexe 4-II.
3. Chaque Partie formulera ses réserves en décrivant:
 - a) en ce qui concerne l'annexe 4-I, la mesure non conforme à laquelle la réserve s'applique;
 - b) en ce qui concerne l'annexe 4-II, les secteurs, sous-secteurs ou activités auxquels la réserve s'applique.
4. Une Partie qui prend une mesure de privatisation inscrira dans l'annexe 4-I ou 4-II toute mesure non conforme relative à cette privatisation. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "mesure de privatisation" s'entend de la réduction ou de la suppression par l'une ou l'autre des Parties de sa participation au capital d'une entreprise dans laquelle elle détient une participation majoritaire. L'article 14 (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie) ne s'appliquera pas au présent paragraphe.

Article 6

Dispositions transitoires sur les mesures des gouvernements régionaux

1. L'article 3 (Traitement national) ne s'appliquera pas aux mesures maintenues par une Partie au niveau régional jusqu'au premier réexamen du présent accord effectué au titre de l'article 3 (Examen) du chapitre 17 (Dispositions finales) au cours duquel des modifications pourront être apportées aux réserves figurant aux annexes 4-I et 4-II pour étendre le champ d'application de l'article 3 (Traitement national) à ces mesures. À l'issue du premier examen, l'article 3 (Traitement national) s'appliquera au niveau régional à moins que les mesures non conformes maintenues au niveau régional ne soient visées par les réserves inscrites aux annexes 4-I et 4-II par une Partie.
2. Une Partie se prêtera, à la demande de l'autre Partie, à des consultations en vue de faire en sorte que les modifications apportées aux réserves en vertu de l'article 6.1 soient compatibles avec l'équilibre global des avantages découlant de l'Accord, et de décider s'il est nécessaire d'apporter des ajustements aux engagements des Parties pour préserver cet équilibre. L'article 7 (Modifications des réserves) et le chapitre 16 (Règlement des différends) ne s'appliqueront pas à ces ajustements. Les Parties n'appliqueront aucune mesure affectant le commerce des services au niveau régional d'une manière qui améliorerait leur position et leur pouvoir de négociation.

Article 7

Modification des réserves

1. En donnant une notification écrite de trois mois à l'autre Partie, une Partie pourra modifier ses mesures non conformes figurant à l'annexe 4-I et ajouter de nouveaux secteurs, sous-secteurs ou activités à ses réserves figurant à l'annexe 4-II. À la demande de l'autre Partie, elle tiendra des consultations en vue de parvenir à une entente sur tout ajustement qui pourrait être éventuellement nécessaire pour maintenir l'équilibre global des engagements pris par chaque Partie au titre du présent accord. Si aucun accord n'intervient entre les Parties sur un tel ajustement, la question pourra être soumise à l'arbitrage conformément au chapitre 16 (Règlement des différends).
2. L'article 7.1 ne sera pas interprété comme portant atteinte au droit des deux Parties de maintenir des mesures existantes ou de prendre de nouvelles mesures compatibles avec les réserves figurant aux annexes 4-I et 4-II.

Article 8

Engagements additionnels

1. Les Parties inscriront à l'annexe 4-III du présent accord leurs engagements additionnels portant sur les questions d'investissement qui ne sont pas visées par l'article 3 (Traitement national).
2. L'article 14 (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie) ne s'appliquera pas à ces engagements additionnels.

Article 9

Expropriation et nationalisation

1. Aucune des deux Parties ne nationalisera, n'expropriera ou n'assujettira à des mesures d'effet équivalent à une nationalisation ou une expropriation (ci-après dénommée "expropriation") les investissements des investisseurs de l'autre Partie sauf si de telles mesures sont prises sur une base non discriminatoire, pour cause d'utilité publique, conformément aux voies de droit régulières et contre le versement d'une indemnisation conforme au présent article.
2. L'expropriation sera accompagnée du prompt versement d'une indemnisation adéquate et effective. Cette indemnité sera fondée sur la juste valeur de marché de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ou l'expropriation projetée soit devenue de notoriété publique. L'indemnité sera payable à un taux d'intérêt approprié compte tenu du temps écoulé entre le moment de l'expropriation et celui du versement. Elle sera versée sans délai et sera effectivement réalisable et librement transférable conformément à l'article 11 (Transferts).
3. Nonobstant l'article 9.1 et 9.2, toute mesure d'expropriation de terrain, qui sera définie dans la législation existante de la Partie expropriante à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sera prise pour cause et contre le versement d'une indemnité conforme à ladite législation et à toutes modifications ultérieures s'y rattachant relatives au montant de l'indemnité dans les cas où ces modifications suivent les tendances générales en ce qui concerne la valeur du marché du terrain.
4. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires pour l'exploitation de droits de propriété intellectuelle ou à la radiation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où ces actes sont compatibles avec l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et le chapitre 13 (Propriété intellectuelle).

Article 10

Indemnisation

Une Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie qui ont subi des pertes parce que leurs investissements sur son territoire auront été compromis en raison d'une guerre ou autre conflit armé, ou de troubles civils sur ce territoire, à titre de restitution, d'indemnisation, de réparation ou d'autre forme de règlement ou de mesures qu'elle prend ou maintient concernant de telles pertes, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de toute non-Partie.

Article 11

Transferts

1. Chaque Partie permettra, sur une base non discriminatoire, aux investisseurs de l'autre Partie de transférer librement et sans retard indu tous les fonds liés à un investissement sur son territoire. Ces fonds comprennent ce qui suit:

- a) le capital initial et tout capital additionnel utilisé pour maintenir ou étendre l'investissement;
- b) les revenus;
- c) les fruits de la vente ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- d) les fonds destinés au remboursement des emprunts se rapportant à l'investissement;
- e) les gains et autre rémunération accumulés d'un personnel engagé de l'étranger en liaison avec cet investissement; et
- f) l'indemnisation versée en vertu de l'article 10 (Indemnisation).

2. Chaque Partie permettra que ces transferts se fassent dans la monnaie de l'autre Partie ou dans toute monnaie en libre circulation au taux de change en vigueur à la date de transfert.

3. Nonobstant l'article 11.1, une Partie pourra s'opposer à un transfert en appliquant d'une manière non discriminatoire, équitable et en toute bonne foi celles de ses lois qui concernent les aspects suivants:

- a) faillites, insolvabilité ou protection des droits des créanciers;
- b) émission, échange ou vente de valeurs mobilières, d'instruments à terme, d'options ou de produits dérivés;
- c) délits ou infractions pénales, et recouvrement du produit d'actes criminels;
- d) exécution de jugements, d'ordonnances ou de sentences arbitrales;
- e) sécurité sociale, régimes de retraite publics ou d'épargne obligatoires.

4. Aucune disposition du présent chapitre n'affectera les droits et obligations des membres du Fonds monétaire international au titre des Statuts du Fonds, y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes auxdits statuts, étant entendu qu'une Partie n'imposera pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière qui soit incompatible avec ses obligations au titre du présent

chapitre en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'article 12 (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) ou à la demande du Fonds.

Article 12

Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, une Partie pourra adopter ou maintenir des restrictions aux paiements ou transferts liés à des investissements. Il est reconnu que des pressions particulières s'exerçant sur la balance des paiements d'une Partie en voie de développement économique pourront nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autres choses, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique.
2. Les restrictions visées à l'article 12.1:
 - a) seront compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international;
 - b) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre Partie;
 - c) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites à l'article 12.1;
 - d) seront temporaires et seront supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée à l'article 12.1 s'améliorera;
 - e) seront appliquées sur la base du traitement national et de telle sorte que l'autre Partie ne sera pas traitée moins favorablement que toute autre non-Partie.
3. Toute restriction adoptée ou maintenue au titre de l'article 12.1, ou toute modification qui y aura été apportée, sera notifiée dans les moindres délais à l'autre Partie.
4. La Partie adoptant des restrictions au titre de l'article 12.1 engagera des consultations avec l'autre Partie afin d'examiner les restrictions qu'elle aura adoptées.

Article 13

Subrogation

1. Si une Partie ou un organisme désigné d'une Partie effectue un paiement à un de ses investisseurs aux termes d'une garantie, d'un contrat d'assurance ou d'une autre forme d'indemnité qui a été consenti par cette Partie ou cet organisme relativement à un investissement d'un investisseur de cette Partie, l'autre Partie reconnaîtra la subrogation ou le transfert de tout droit ou titre relativement à cet investissement. Le droit ou la créance subrogé ou transféré ne sera pas plus important que le droit ou la créance initial de l'investisseur.
2. Dans les cas où une Partie ou un organisme désigné d'une Partie a effectué un paiement à un de ses investisseurs et pris possession de ses droits et créances, cet investisseur ne les fera pas valoir contre l'autre Partie à moins d'être autorisé à agir au nom de la Partie ou de l'organisme désigné de la Partie qui a effectué le paiement.

Article 14

Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

1. Le présent article s'appliquera aux différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie concernant une violation alléguée d'une obligation de ladite Partie au titre du présent chapitre qui cause une perte ou un dommage à l'investisseur ou qui compromet son investissement.

2. Les parties au différend chercheront d'abord à résoudre le différend par la voie de consultations et de négociations.

3. Dans les cas où le différend ne pourra être résolu de la manière prévue à l'article 14.2 dans un délai de six mois à compter de la date de la présentation d'une demande de consultations et de négociations et à moins que l'investisseur et la Partie en cause ne conviennent autrement ou que l'un d'entre eux n'ait déjà porté le différend devant les tribunaux judiciaires ou administratifs de la Partie en cause (à l'exception de procédures en vue de l'obtention de mesures intérimaires de protection visées à l'article 14.5), le différend pourra être soumis par l'une ou l'autres des parties au différend:

- a) aux tribunaux judiciaires ou administratifs de la Partie en cause;
- b) au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), pour conciliation ou arbitrage, conformément aux articles 28 ou 36 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965; ou
- c) à l'arbitrage conformément aux règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

4. Chaque Partie consent à ce que les différends soient soumis à l'arbitrage ou la conciliation en vertu de l'article 14.3 b) et 14.3 c) conformément aux dispositions du présent article, à la condition que:

- a) le différend soit soumis à la conciliation ou à l'arbitrage dans les trois ans du moment où l'investisseur en cause a pris connaissance ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance d'une violation d'une obligation prévue au présent chapitre lui causant une perte ou un dommage ou compromettant son investissement; et
- b) l'investisseur en cause donne un avis écrit, qui sera communiqué au moins 30 jours avant la présentation de la demande, à la Partie en cause de son intention de soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et qui:
 - i) désigne soit l'organisme visé à l'article 14.3 b), soit l'organisme visé à l'article 14.3 c) pour servir d'instance de règlement du différend (et, s'il désigne l'organisme visé à l'article 14.3 b), indique si le différend sera soumis à la conciliation ou à l'arbitrage);
 - ii) indique que l'investisseur renonce à son droit d'engager ou de poursuivre des procédures (à l'exception de procédures en vue de l'obtention de mesures intérimaires de protection visées à l'article 14.5) devant l'une quelconque des autres instances de règlement des différends visées à l'article 14.3 en relation avec l'affaire en cause; et
 - iii) résume brièvement la violation alléguée de l'obligation de la Partie en cause au titre du présent chapitre (y compris les articles dont il est allégué qu'ils ont été violés) et en quoi cette violation cause une perte ou un dommage à l'investisseur ou compromet son investissement.

5. Aucune des deux Parties n'empêchera l'investisseur en cause de demander des mesures intérimaires de protection, qui n'aurent pas trait au paiement de dommages-intérêts ou à la résolution du fond du différend devant les tribunaux judiciaires ou administratifs de la Partie en cause, avant d'instituer des procédures devant l'une quelconque des instances de règlement des différends visées à l'article 14.3 afin de préserver ses droits et ses intérêts.

6. Aucune des deux Parties n'accordera une protection diplomatique, ni n'intentera une action internationale, en ce qui a trait à un différend que l'un de ses investisseurs et l'autre Partie auront accepté de soumettre ou auront soumis à la conciliation ou à l'arbitrage en vertu du présent article, sauf dans le cas où cette autre Partie ne se sera pas soumise et ne se sera pas conformée à la sentence rendue dans ce différend. Aux fins du présent paragraphe, la protection diplomatique ne comprendra pas les échanges diplomatiques informels qui auront pour seules fins de faciliter le règlement du différend.

Article 15

Examen des engagements

1. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, une Partie conclut un accord sur l'investissement avec une non-Partie, elle examinera de manière positive une demande émanant de l'autre Partie concernant l'incorporation dans le présent accord d'un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans ledit accord. Une telle incorporation devrait maintenir l'équilibre général des engagements pris par chaque Partie au titre du présent accord.

2. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, une Partie libéralise davantage unilatéralement l'une quelconque de ses mesures non conformes figurant à l'annexe 4-I ou l'un quelconque des secteurs, sous-secteurs ou activités figurant à l'annexe 4-II, elle examinera de manière positive une demande émanant de l'autre Partie concernant l'incorporation dans le présent accord de la libéralisation unilatérale. Une telle incorporation devrait maintenir l'équilibre global des engagements pris par chaque Partie au titre du présent accord.

Article 16

Examen des subventions

1. Les Parties examineront le traitement réservé aux subventions dans le cadre des travaux menés dans les instances internationales dont les deux Parties sont membres.

2. Les Parties se consulteront sur les mesures à prendre dans les cas où des subventions octroyées pour des investissements ou à des investisseurs poseront des problèmes dans le cadre du présent accord.

Article 17

Marchés publics

L'article 3 (Traitement national) ne s'appliquera pas aux lois, réglementations ou prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de biens et de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de biens ou la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.

Article 18

Refus d'accorder des avantages

Sous réserve de notifications et de consultations préalables, une Partie pourra refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et à ses investissements si elle établit que l'entreprise est détenue ou contrôlée par des personnes d'une non-Partie et qu'elle n'exerce pas d'activités commerciales importantes sur le territoire de l'autre Partie.

Article 19

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée aux investissements faits sur le territoire d'une Partie par des investisseurs de l'autre Partie, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une Partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public¹;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à un contrat;
 - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
 - iii) à la sécurité;
- d) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

¹ L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- e) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

Article 20

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée:

- a) comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) ou comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant aux matières fissiles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication;
 - ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
 - iii) concernant la production ou la fourniture d'armes et munitions;
- c) ou comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 21

Divulgation de renseignements confidentiels

Aucune disposition du présent chapitre n'obligera une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

09 SERVICES FINANCIERS

Article premier

Définitions et portée

1. Le but du présent chapitre est de prévoir des engagements venant s'ajouter à ceux qui sont prévus aux chapitres 7 (Commerce des services) et 8 (Investissement) pour les services financiers afin de faire en sorte que le traitement réservé aux services financiers en matière d'accès aux marchés repose sur des principes transparents qui sont appliqués d'une manière non discriminatoire. En cas d'incompatibilité entre lesdites dispositions et les dispositions du présent chapitre, ces dernières l'emporteront dans la mesure de l'incompatibilité.

2. Aux fins du présent chapitre:
- a) "service financier" désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière. Les services financiers comprendront les activités énoncées à l'Appendice 1;
 - b) "fournisseur de services financiers" s'entend de toute personne physique ou morale autorisée par la législation d'une Partie à fournir des services financiers;
 - c) "nouveau service financier" désigne un service financier, y compris un service lié à des produits existants et de nouveaux produits ou à la manière dont un produit est livré, qui n'est fourni par aucun fournisseur de services financiers sur le territoire d'une Partie mais l'est sur le territoire de l'autre Partie; et
 - d) "entité publique" s'entend:
 - i) de pouvoirs publics, d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie, ou d'une entité détenue ou contrôlée par une Partie, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou
 - ii) d'une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions.
3. Aux fins des articles 1 a) et 2.2 b) du chapitre 7 (Commerce des services), "un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" s'entend de ce qui suit:
- a) activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique, y compris la gestion des réserves de change officielles, dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;
 - b) activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou de plans de retraite publics; et
 - c) autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie de l'État ou en utilisant les ressources financières de l'État.
4. Si une Partie permet qu'une activité visée à l'article 1.3 b) ou 1.3 c) soit menée par ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers, les mesures affectant ces activités ne seront pas exclues du présent chapitre et du chapitre 7 (Commerce des services).

Article 2

Nouveaux services financiers

Chaque Partie autorisera un fournisseur de services financiers de l'autre Partie établi sur son territoire à fournir tout nouveau service financier d'un type similaire aux services qu'une Partie permettrait à ses propres fournisseurs de services financiers de fournir conformément à sa législation intérieure dans des conditions similaires. Une Partie pourra, toutefois, définir la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier pourra être fourni et exiger une autorisation

pour la fourniture du service. Dans les cas où une autorisation sera exigée, une décision sera prise dans un délai raisonnable et l'autorisation ne pourra être refusée que pour des raisons prudentielles.

Article 3

Contrôle prudentiel et réglementaire

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Dans les cas où de telles mesures ne seront pas conformes aux dispositions du présent accord, elles ne seront pas utilisées par une Partie comme un moyen d'éviter ses engagements ou obligations au titre du présent accord.

2. Ces mesures ne constitueront pas soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre des fournisseurs de services financiers de l'autre Partie par rapport à ses propres fournisseurs de services financiers similaires, soit une restriction déguisée au commerce des services. Chaque Partie s'efforcera de faire en sorte que ces mesures ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour réaliser leur objectif.

3. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme obligeant une Partie à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

Article 4

Transferts et traitement d'informations

Aucune des deux Parties ne prendra de mesures qui empêchent les transferts d'informations ou le traitement d'informations financières, y compris les transferts de données par des moyens électroniques, ou qui, sous réserve des règles d'importation conformes aux accords internationaux, empêchent les transferts d'équipement, dans les cas où de tels transferts d'informations, un tel traitement d'informations financières ou de tels transferts d'équipement sont nécessaires à un fournisseur de services financiers pour la conduite de ses affaires courantes. Aucune disposition du présent paragraphe ne restreint le droit d'une Partie de protéger les données personnelles, la vie privée et le caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels pour autant que ce droit ne soit pas utilisé pour tourner les dispositions du présent accord.

Article 5

Exceptions

Pour qu'il n'y ait aucun doute possible, le présent chapitre sera assujéti aux exceptions générales et aux exceptions concernant la sécurité énoncées aux articles 18 et 19 du chapitre 7 (Commerce des services) et aux articles 19 et 20 du chapitre 8 (Investissement).

Article 6

Règlement des différends

Les tribunaux arbitraux convenus entre les Parties ou constitués par elles pour examiner les différends concernant des questions prudentielles et d'autres questions financières, et toutes procédures convenues pour les bons offices, la conciliation ou la médiation sur ces questions, auront ou prescriront les compétences nécessaires en rapport avec le service financier spécifique et le différend.

APPENDICE IServices d'assurance et services connexes

- i) assurance directe (y compris coassurance):
 - A) sur la vie
 - B) autre que sur la vie
- ii) réassurance et rétrocession;
- iii) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;
- iv) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

- v) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- vi) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;
- vii) crédit-bail;
- viii) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;
- ix) garanties et engagements;
- x) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
 - A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
 - B) devises;
 - C) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;
 - D) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;
 - E) valeurs mobilières négociables;
 - F) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
- xi) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;
- xii) courtage monétaire;

- xiii) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
- xiv) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
- xv) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;
- xvi) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.

10 SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Article premier

But et définitions

1. Le but du présent chapitre est de prévoir des engagements venant s'ajouter à ceux qui sont prévus aux chapitres 7 (Commerce des services) et 8 (Investissement) en relation avec les services de télécommunication.
2. Aux fins du présent chapitre:
 - a) "utilisateur final" s'entend d'une personne (y compris un consommateur et un fournisseur de services) à qui un réseau ou service publics de télécommunication est fourni, à d'autres fins que pour la fourniture ultérieure d'un réseau ou service publics de télécommunication;
 - b) "installations essentielles" s'entend des installations d'un réseau ou service publics de télécommunication:
 - i) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
 - ii) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;
 - c) "fournisseurs faisant appel à des installations" s'entend de fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication qui sont des:
 - i) entreprises de télécommunication titulaires d'une licence en Australie;
 - ii) exploitants faisant appel à des installations à Singapour;
 - d) "circuits loués" s'entend d'installations de télécommunication entre deux points désignés ou plus qui sont réservées à l'usage ou à l'accès d'un seul utilisateur;
 - e) un "fournisseur principal" est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur le marché pertinent¹ pour les réseaux ou services publics de télécommunication par suite:
 - i) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
 - ii) de l'utilisation de sa position sur le marché;
 - f) "élément de réseau" s'entend des installations ou équipements utilisés dans la fourniture d'un service public de télécommunication, y compris les caractéristiques, fonctions et capacités qui sont fournies au moyen de ces installations ou équipements, qui pourront comprendre des boucles locales, des sous-boucles et le partage de lignes;

¹ Pour qu'il n'y ait aucun doute possible, "marché pertinent" pourra désigner un marché pour la fourniture de réseaux ou services publics de télécommunication (ou de parties de ceux-ci) par un fournisseur de réseaux ou services publics de télécommunication, qui donne à ce fournisseur la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre).

- g) "conservation du numéro" s'entend de la capacité des consommateurs de services de réseaux ou services publics de télécommunication de conserver des numéros de téléphone existants lorsqu'ils changent de fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication similaires;
- h) "service public de télécommunication" s'entend de tout service de télécommunication qu'une Partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général²;
- i) "réseau public de télécommunication" s'entend de l'infrastructure de télécommunication qu'une Partie autorise à utiliser pour fournir des services publics de télécommunication entre deux extrémités terminales définies du réseau ou plus;
- j) "organisme de réglementation" s'entend de toute personne autorisée à régir les télécommunications ou désignée à cette fin;
- k) "décisions réglementaires" s'entend des décisions prises par les organismes de réglementation en vertu d'un pouvoir conféré par la législation intérieure en relation avec:
 - i) l'adoption de règles relatives à l'industrie des télécommunications à l'exclusion de lois et de mesures législatives;
 - ii) l'approbation de modalités, de normes et de codes s'appliquant dans l'industrie des télécommunications;
 - iii) le jugement ou autre résolution des différends entre fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication; et
 - iv) la concession de licences;
- l) un "fournisseur de réseaux ou services publics de télécommunication" s'entend d'un fournisseur de réseaux publics de télécommunication et/ou de services publics de télécommunication à des utilisateurs;
- m) "télécommunication" s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique; et
- n) "utilisateur" s'entend d'un utilisateur final ou d'un fournisseur de réseaux ou services publics de télécommunication.

² Un "service public de télécommunication" comprend les services de routage Internet et de connectivité.

Article 2

Portée

1. Le présent chapitre s'appliquera aux mesures d'une Partie affectant le commerce des services de télécommunication.
2. Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux mesures d'une Partie affectant la distribution de services de radiodiffusion et de services audiovisuels, ainsi qu'ils sont définis dans les lois et réglementations intérieures de chaque Partie.

Article 3

Accès et recours aux réseaux et services publics de télécommunication³

1. Chaque Partie fera en sorte que tous les fournisseurs de services de l'autre Partie aient accès à tout réseau ou service public de télécommunication offert à l'intérieur ou au-delà de la frontière de ladite Partie, y compris les circuits loués, et en aient l'usage en temps utile et suivant des modalités et à des conditions raisonnables, transparentes et non discriminatoires, y compris ainsi qu'il est indiqué à l'article 3.2 à 3.6.⁴
2. Chaque Partie fera en sorte que ces fournisseurs de services soient autorisés à:
 - a) acheter ou louer et raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau public de télécommunication et nécessaires pour que le fournisseur fournisse ses services;
 - b) fournir des services à un ou des consommateurs de services concernant des circuits loués ou détenus;
 - c) interconnecter des circuits loués ou détenus avec des réseaux ou services publics de télécommunication à l'intérieur ou au-delà de la frontière de ladite Partie ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de services;
 - d) exécuter des fonctions de commutation, de signalisation, de traitement et de conversion; et
 - e) utiliser des protocoles d'exploitation qu'ils choisissent, dans la fourniture de tout service, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les réseaux et services de télécommunication puissent être mis à la disposition du public en général.
3. Chaque Partie fera en sorte que tous les fournisseurs de services de l'autre Partie puissent recourir aux réseaux et services publics de télécommunication pour assurer le transport d'informations, à l'intérieur ou au-delà de sa frontière, et pour accéder aux informations contenues dans les bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties.

³ Pour qu'il n'y ait aucun doute possible, l'accès aux éléments de réseau dégroupés est traité à l'article 9.3.

⁴ Pour qu'il n'y ait aucun doute possible, chaque Partie pourra mettre en œuvre ses obligations au titre du présent article en prenant toute mesure qu'elle estimera nécessaire ou appropriée, dans le cadre de ses lois et réglementations intérieures.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédant, une Partie pourra prendre les mesures nécessaires pour:

- a) assurer la sécurité et la confidentialité des messages; ou
- b) sauvegarder la confidentialité des données personnelles des utilisateurs finaux de réseaux ou services publics de télécommunication;

pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

5. Chaque Partie fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux et services publics de télécommunication ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires pour:

- a) sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux et services de télécommunication, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général;
- b) protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de télécommunication.

6. À condition qu'elles satisfassent aux critères énoncés à l'article 3.5, les conditions d'accès et de recours aux réseaux et services publics de télécommunication pourront comprendre:

- a) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux et services;
- b) des prescriptions, dans les cas où cela sera nécessaire, visant à garantir l'interopérabilité de ces services;
- c) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux et des prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements aux réseaux; ou
- d) la notification, l'enregistrement et l'octroi de licences.

Article 4

Transparence

1. Les Parties appliqueront les mesures visées à l'article 2.1 d'une manière transparente, qui:

- a) ménage aux fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication de l'autre Partie qui sont susceptibles d'être affectés par des décisions réglementaires une possibilité équitable et raisonnable d'obtenir des renseignements suffisants pour leur permettre de former des points de vue éclairés sur les décisions réglementaires proposées et de communiquer ces points de vue aux organismes de réglementation;
- b) oblige les organismes de réglementation à tenir compte des points de vue communiqués par ces fournisseurs en vertu de l'article 4.1 a); et
- c) prescrit que les organismes de réglementation communiqueront leurs décisions de réglementation accompagnée d'un exposé de leurs motifs à ces fournisseurs.

2. À la demande d'un fournisseur de réseaux ou services publics de télécommunication de l'autre Partie qui est susceptible d'être affecté par des décisions réglementaires, les organismes de réglementation pourront, dans les cas où cela sera nécessaire pour éviter de porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de ce fournisseur, imposer des limitations raisonnables concernant l'obligation de communiquer les renseignements visés à l'article 4.1 a) et 4.1 c), à condition que ces limitations:

- a) ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger ces intérêts commerciaux; et
- b) ne privent pas les fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication de l'autre Partie de leur droit au titre de l'article 4.1 a) de communiquer leurs points de vue aux organismes de réglementation.

3. Dans les cas où une licence est exigée, les renseignements suivants seront mis à la disposition du public:

- a) toutes les critères d'obtention d'une licence, toutes modalités de la licence, et le délai habituellement requis pour qu'une décision soit prise concernant une demande de licence; et
- b) les modalités de chaque licence.

4. Les raisons du refus d'octroyer une licence seront communiquées au requérant qui en fait la demande.

Article 5

Indépendance des organismes de réglementation

1. Les organismes de réglementation seront indépendants de tout fournisseur de réseaux ou services publics de télécommunication.

2. Les décisions des organismes de réglementation, et les procédures qu'ils utilisent, seront équitables et impartiales et mises en œuvre sans retard indu.

Article 6

Règlement des différends et appel

1. Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication de l'autre Partie puissent demander en temps utile à un organisme de réglementation d'examiner et, dans la mesure prévue par la législation intérieure, de résoudre les différends concernant le respect des mesures nationales relatives aux obligations prévues dans le présent chapitre.

2. Chaque Partie fera en sorte que tout fournisseur de réseaux ou services publics de télécommunication de l'autre Partie lésé par une décision réglementaire ait la possibilité d'interjeter appel de cette décision réglementaire à une autorité judiciaire ou administrative indépendante. Un tel appel ne constituera pas un motif permettant à ce fournisseur de ne pas exécuter la décision réglementaire à moins qu'une autorité compétente n'en suspende l'exécution.

3. Chaque Partie fera en sorte que, dans l'audition des appels par une autorité administrative visée à l'article 6.2⁵:

- a) les fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication de l'autre Partie qui sont partie à l'appel aient une possibilité équitable et impartiale d'obtenir des informations suffisantes pour leur permettre de former des points de vue éclairés sur les questions faisant l'objet de l'appel et de les communiquer à l'autorité administrative;
- b) l'autorité administrative tienne compte des points de vue communiqués par ces fournisseurs en vertu de l'article 6.3 a); et
- c) l'autorité administrative communique sa décision accompagnée d'un exposé de ses motifs à ces fournisseurs.

4. À la demande d'un fournisseur de réseaux ou services publics de télécommunication qui est partie à un appel visé à l'article 6.3, une autorité administrative pourra, dans les cas où cela sera nécessaire pour éviter de porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de ce fournisseur, imposer des limitations raisonnables concernant l'obligation de communiquer les renseignements visés à l'article 6.3 a) et 6.3 c), à condition que ces limitations:

- a) ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger ces intérêts commerciaux; et
- b) ne privent pas les fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication de l'autre Partie qui sont partie à un appel visé à l'article 6.3 de leur droit au titre de l'article 6.3 a) de communiquer leurs points de vue à l'autorité administrative.

Article 7

Sauvegardes générales en matière de concurrence

1. Chaque Partie appliquera des mesures appropriées⁶ dans le but d'empêcher les fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication sur son territoire de se livrer ou de continuer à se livrer à des agissements anticoncurrentiels.

2. Les agissements anticoncurrentiels visés à l'article 7.1 seront définis dans les régimes sectoriels ou génériques, selon le cas, de chaque Partie en matière de concurrence, et comprendront:

- a) les arrangements horizontaux anticoncurrentiels;
- b) l'abus de pouvoir de marché;
- c) les arrangements verticaux anticoncurrentiels; et
- d) les fusions et les acquisitions anticoncurrentielles.

Article 8

⁵ Pour éviter tout doute possible, le présent paragraphe ne s'applique pas aux autorités judiciaires de l'une ou l'autre des Parties.

⁶ L'application de mesures appropriées comprend l'exécution efficace de ces mesures.

Interconnexion entre les fournisseurs de réseaux publics de télécommunication

Chaque Partie appliquera des mesures appropriées pour assurer la connectivité entre les réseaux publics de télécommunication afin de faire en sorte que les utilisateurs finaux de services de télécommunication puissent communiquer entre eux, y compris, dans les cas où la Partie l'estimera nécessaire, en obligeant les fournisseurs faisant appel à des installations à s'interconnecter entre eux.

Article 9

Obligations additionnelles relatives aux fournisseurs principaux⁷

1. Non discrimination

- a) Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs principaux sur leur territoire accordent aux fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui que ces fournisseurs principaux s'accordent à eux-mêmes ou accordent à leurs filiales, leurs sociétés affiliées ou à tout fournisseur non affilié de réseaux ou services publics de télécommunication concernant:
- i) la disponibilité, l'approvisionnement, les taux⁸ ou la qualité de réseaux ou services publics de télécommunication similaires; et
 - ii) la disponibilité d'interfaces techniques;

dans les cas où ces fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication et les filiales, et les sociétés affiliées et non affiliées des fournisseurs principaux se trouvent dans des situations similaires.

2. Sauvegardes en matière de concurrence

- a) Chaque Partie appliquera des mesures appropriées⁹ en vue d'empêcher les fournisseurs principaux sur son territoire de se livrer ou de continuer de se livrer à des agissements anticoncurrentiels.

⁷ Pour éviter tout doute possible, les obligations imposées au titre du présent article ne s'appliquent qu'aux réseaux ou services publics de télécommunication, ou aux parties de ceux-ci, qui font qu'un fournisseur de réseaux ou services publics de télécommunication est un fournisseur principal.

⁸ Les coûts supportés par un fournisseur principal pour se fournir à lui-même des réseaux ou services publics de télécommunication pourront être déterminés en utilisant toute méthode fondée sur les coûts qu'une Partie estime appropriée. Un traitement qui n'est pas moins favorable concernant les taux de réseaux ou services publics de télécommunication similaires pourra tenir compte des coûts de transaction légitimes supportés par le fournisseur principal pour fournir de tels réseaux ou services publics de télécommunication à des fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication de l'autre Partie.

⁹ L'application de mesures appropriées comprend l'exécution efficace de ces mesures.

- b) Les agissements anticoncurrentiels visés à l'article 9.2 a) comprendront:
 - i) l'octroi de subventions croisées anticoncurrentielles;
 - ii) l'utilisation de renseignements obtenus de la part de concurrents ayant des résultats anticoncurrentiels;
 - iii) le fait de ne pas communiquer en temps utile, à des fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication de l'autre Partie, des renseignements techniques au sujet d'installations essentielles et des renseignements d'intérêt commercial qui leur sont nécessaires pour fournir des services; et
 - iv) l'établissement de prix d'une manière susceptible de limiter indûment la concurrence, telle que les ventes à prix abusif.

3. Éléments de réseau dégroupés

- a) Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs principaux sur leur territoire donnent accès aux fournisseurs de l'autre Partie faisant appel à des installations à des éléments de réseau pour la fourniture de services publics de télécommunication à tout point où cela sera techniquement possible, sur une base dégroupée, en temps opportun et suivant des modalités, à des conditions et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient raisonnables, transparentes et non discriminatoires.
- b) Chaque Partie déterminera, conformément à ses lois et réglementations intérieures, quels sont les éléments de réseau dont elle obligera les fournisseurs principaux sur leur territoire à assurer l'accès conformément à l'article 9.3 a), compte tenu de la possibilité technique de dégroupement et de l'état de la concurrence sur le marché pertinent.

4. Co-implantation

- a) Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs principaux sur leur territoire offrent aux fournisseurs de l'autre Partie la co-implantation matérielle des équipements nécessaires à des fins d'interconnexions ou l'accès à des éléments de réseaux dégroupés en temps opportun et suivant des modalités, à des conditions et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient raisonnables, transparentes et non discriminatoires.
- b) Dans les cas où il ne sera pas pratique d'offrir la co-implantation conformément à l'article 9.4 a) pour des raisons techniques ou à cause d'un manque d'espace, chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs principaux coopéreront avec les fournisseurs faisant appel à des installations en vue de trouver et de mettre en œuvre la solution de remplacement la plus réalisable en temps opportun et suivant des modalités, à des conditions et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient raisonnables, transparentes et non discriminatoires. Ces solutions pourront comprendre ce qui suit:
 - i) permettre aux fournisseurs faisant appel à des installations de trouver des équipements dans un immeuble avoisinant et de connecter ces équipements au réseau du fournisseur principal;
 - ii) aménager un espace additionnel pour les équipements;
 - iii) optimiser l'utilisation de l'espace existant; ou

- iv) trouver un espace adjacent.
- c) Chaque Partie pourra déterminer, conformément à ses lois et réglementations intérieures, les endroits où elle obligera les fournisseurs principaux sur leur territoire à offrir la co-implantation au titre de l'article 9.4 a) compte tenu de l'état de la concurrence sur le marché pertinent.

5. Revente

- a) Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs principaux sur leur territoire:
 - i) permettent aux fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication de l'autre Partie d'acheter à des taux raisonnables, à des fins de revente, des services publics de télécommunication spécifiques fournis au détail par les fournisseurs principaux, qui sont désignés par ladite Partie; et
 - ii) n'imposent pas de conditions ou de restrictions abusives ou discriminatoires à la revente de tels services publics de télécommunication.

6. Servitudes

- a) Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs principaux sur leur territoire donnent accès aux fournisseurs de l'autre Partie faisant appel à des installations aux poteaux, tuyaux, conduits ou à toutes autres structures jugées nécessaires par la Partie, qui sont détenus ou contrôlés par lesdits fournisseurs principaux:
 - i) en temps opportun; et
 - ii) suivant des modalités, à des conditions et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient raisonnables, transparentes et non discriminatoires.
- b) Chaque Partie pourra déterminer, conformément à ses lois et réglementations intérieures, quels sont les poteaux, tuyaux, conduits ou autres structures auxquels elle obligera les fournisseurs principaux sur son territoire à donner accès conformément à l'article 9.6 a), compte tenu de l'état de la concurrence sur le marché pertinent.

7. Interconnexion avec un fournisseur principal¹⁰

- a) Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs principaux sur leur territoire fournissent l'interconnexion aux fournisseurs de l'autre Partie faisant appel à des installations:
 - i) à tout point où cela sera techniquement possible dans le réseau du fournisseur principal;

¹⁰ En vertu du régime applicable en Australie l'interconnexion est fournie suivant des modalités et à des conditions qui sont équitables et raisonnables pour toutes les parties et qui n'établissent pas de discrimination inéquitable entre les utilisateurs. Des droits d'accès sont garantis par la législation et les modalités et conditions d'accès sont pour l'essentiel définies par voie de négociation commerciale ou selon des engagements d'accès pris par des fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication, éventuellement sur la base d'un code de pratique pour le secteur. Tout code de pratique et l'engagement de chaque fournisseur seront soumis à l'approbation de l'organisme de réglementation.

- ii) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires¹¹;
 - iii) à une qualité non moins favorable que celle que fournit ce fournisseur principal pour ses propres services similaires ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour ses filiales ou autres sociétés affiliées;
 - iv) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des taxes fondées sur les coûts¹² qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment dégroupées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des composants ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
 - v) si la demande en est faite, à des points additionnels aux extrémités terminales du réseau offertes à la majorité des fournisseurs faisant appel à des installations, moyennant des taxes qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.
- b) Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication de l'autre Partie puissent s'interconnecter avec les fournisseurs principaux sur leur territoire selon l'une des options suivantes:
- i) offre d'interconnexion de référence mise à la disposition du public;
 - ii) accord d'interconnexion existant entre le fournisseur principal et un fournisseur de réseaux ou services publics de télécommunication dans une situation similaire;
 - iii) accord distinct entre le fournisseur principal et le fournisseur de réseaux ou services publics de télécommunication qui cherche à s'interconnecter avec lui; ou
 - iv) arbitrage obligatoire.
- c) Chaque Partie fera en sorte que les procédures applicables aux négociations sur l'interconnexion avec les fournisseurs principaux sur leur territoire soient mises à la disposition du public.
- d) Chaque partie fera en sorte que les fournisseurs principaux sur leur territoire mettent à la disposition du public soit leurs accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

8. Résolution des différends en matière d'interconnexion

¹¹ En Australie, la taxe d'interconnexion est déterminée par voie de négociation. Les deux parties aux négociations peuvent avoir recours à l'organisme de réglementation qui rendra une décision fondée sur des critères transparents visant à ce que les taxes soient équitables et raisonnables dans les circonstances.

¹² L'organisme de réglementation pourra résoudre tout différend sur la question de savoir quels coûts sont à prendre en compte lors de la fixation des taxes.

- a) Dans les cas où les fournisseurs faisant appel à des installations ne pourront résoudre des différends concernant les modalités, les conditions et les taxes auxquelles l'interconnexion doit être fournie par un fournisseur principal, ils recourront à l'organisme de réglementation qui s'efforcera de résoudre les différends dans les 180 jours de la date à laquelle il en aura été saisi, étant entendu toutefois que la résolution de différends complexes pourra prendre plus que 180 jours.
- b) Dans les cas où l'organisme de réglementation ne pourra résoudre les différends visés à l'article 9.8 a) dans un délai de 180 jours, chaque Partie fera en sorte que l'organisme de réglementation établisse des déterminations préliminaires dans les cas où cela sera nécessaire pour faire en sorte que les fournisseurs de l'autre Partie faisant appel à des installations puissent s'interconnecter avec un fournisseur principal.

Article 10

Conservation du numéro

Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunication sur leur territoire offrent la conservation du numéro pour les services que cette Partie désignera, dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique, en temps opportun, et suivant des modalités et à des conditions raisonnables.

Article 11

Accès aux immeubles¹³

Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs faisant appel à des installations puissent installer et entretenir leurs équipements, et y avoir accès, dans les immeubles ou sur les terrains que la Partie juge nécessaires pour que des services publics de télécommunication puissent être fournis à des utilisateurs finaux qui sont des clients du fournisseur faisant appel à des installations.

Article 12

Attribution et utilisation des ressources rares¹⁴

Toutes procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources rares, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il ne sera pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

Article 13

Participation de l'industrie

¹³ En cas d'incompatibilité entre le présent article et l'article 9, ce dernier l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.

¹⁴ Les décisions sur l'attribution et la répartition de la gestion du spectre et des fréquences ne sont pas des mesures qui sont incompatibles en soi avec l'article 3 (Accès aux marchés) du chapitre 7 (Commerce des services). En conséquence, chaque Partie conservera la capacité d'exécuter ses politiques en matière de gestion du spectre et des fréquences, qui pourront influencer sur le nombre de fournisseurs de services, à condition que cela soit fait d'une manière qui soit compatible avec les dispositions du présent accord. Les Parties conserveront également le droit d'attribuer les bandes de fréquence en tenant compte des besoins existants et futurs.

1. Chaque Partie, dans le cadre de toute instance ou autre mécanisme qu'elle estimera approprié:
 - a) facilitera la participation des fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication de l'autre Partie ayant des activités sur son territoire à l'élaboration de normes industrielles et, dans les cas où elle estimera que cela est approprié, à la réglementation de l'industrie des télécommunications; et
 - b) encouragera les fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunication de l'autre Partie ayant des activités sur son territoire à donner leur avis sur la réglementation de l'industrie des télécommunications aux organismes de réglementation.

Article 14

Mise en application

Chaque Partie adoptera ou maintiendra des peines appliquées rapidement, proportionnées et efficaces dans le but d'assurer le respect des mesures nationales se rapportant aux obligations prévues dans le présent chapitre. Ces peines pourront comprendre des amendes, des injonctions, des ordonnances de cesser et de s'abstenir (intérimaires ou définitives), et/ou la capacité de suspendre, modifier ou révoquer des licences.

Article 15

Exceptions

Pour qu'il n'y ait aucun doute possible, le présent chapitre sera assujéti aux exceptions générales et aux exceptions concernant la sécurité énoncées aux articles 18 et 19 du chapitre 7 (Commerce des services) et aux articles 19 et 20 du chapitre 8 (Investissement).

11 MOUVEMENTS DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES

Article premier

But

Les buts du présent chapitre sont de:

- a) prévoir des droits et des obligations venant s'ajouter à ceux qui sont énoncés aux chapitres 7 (Commerce des services) et 8 (Investissement) en relation avec le mouvement des personnes physiques entre les Parties; et
- b) renforcer la mobilité des hommes et des femmes d'affaires des deux Parties qui mènent des activités de commerce et d'investissement entre les deux Parties, en facilitant l'admission temporaire pour affaires et en établissant des procédures autorisant l'immigration des hommes et des femmes d'affaires qui soient plus simples et plus transparentes.

Article 2

Portée et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures affectant l'admission des personnes physiques d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie dans les cas où ces personnes sont:

- a) des fournisseurs de services de ladite Partie;
- b) des vendeurs de services de ladite Partie;
- c) des investisseurs de ladite Partie en ce qui a trait à un investissement de cet investisseur sur le territoire de l'autre Partie; ou
- d) employées par un investisseur de ladite Partie en ce qui a trait à un investissement de cet investisseur sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les définitions ci-après s'appliqueront aux fins du présent chapitre:

- a) "homme ou femme d'affaires en visite" s'entend de personnes physiques de l'une ou l'autre des Parties qui:
 - i) sont des vendeurs de services;
 - ii) sont des fournisseurs de services à court terme;
 - iii) sont des investisseurs d'une Partie ou des employés d'un investisseur (qui sont des gestionnaires, des cadres ou des spécialistes tels que définis à l'article 2.2 c)) qui demandent l'admission temporaire pour établir un investissement; ou
 - iv) demandent l'admission temporaire dans le but de négocier la vente de marchandises dans les cas où ces négociations ne comportent pas de ventes directes au public en général;
- b) "formalité d'immigration" s'entend d'un visa, d'un permis de travail, ou d'un autre document ou autorisation électronique accordant à une personne physique d'une Partie le droit de résider ou de travailler sur le territoire de l'autre Partie;
- c) "personne mutée à l'intérieur d'une société" s'entend d'un employé d'un fournisseur de services, d'un investisseur ou d'une entreprise d'une Partie établi sur le territoire de l'autre Partie par l'intermédiaire d'une succursale, d'une filiale ou d'une société affiliée, qui a été ainsi employé pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la date de la présentation de la demande d'admission temporaire et qui est:
 - i) un gestionnaire – un homme ou une femme d'affaires qui, dans une organisation, s'occupe principalement de la direction de l'organisation ou d'un service ou d'une subdivision de l'organisation, de la supervision et du contrôle du travail d'autres superviseurs, professionnels ou gestionnaires, peut prendre des décisions relatives à l'embauche ou au congédiement ou d'autres décisions concernant le personnel (y compris les promotions et les autorisations de prendre des congés), et exerce un pouvoir discrétionnaire sur les affaires quotidiennes de l'organisation. Cette définition ne comprend ni un superviseur immédiat, sauf si les employés supervisés sont des professionnels, ni un employé qui remplit principalement des tâches nécessaires à la fourniture du service ou à l'exploitation d'un investissement;

- ii) un cadre – un homme ou une femme d'affaires qui, dans une organisation, s'occupe principalement de la gestion de l'organisation, exerce un vaste pouvoir de décision et ne reçoit qu'une supervision ou des directions générales des cadres supérieurs, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise. Un cadre ne remplirait pas directement des tâches liées à la fourniture effective du service ou à l'exploitation d'un investissement; ou
 - iii) un spécialiste – un homme ou une femme d'affaires qui, dans une organisation, possède des connaissances spécialisées, un degré d'expertise poussé et une connaissance exclusive en ce qui concerne le service, l'équipement de recherche, les techniques ou la gestion de l'organisation (un spécialiste peut comprendre, notamment, les membres d'une profession décernant des permis de pratique);
- d) "vendeur de services" s'entend d'une personne physique d'une Partie qui est un représentant commercial d'un fournisseur de services de cette Partie et qui demande l'admission temporaire dans l'autre Partie dans le but de négocier la vente de services pour ce fournisseur de services, dans les cas où ce représentant n'effectuera pas de ventes directes au public en général ou ne fournira pas directement des services;
- e) "fournisseurs de services à court terme" s'entend de personnes qui:
- i) sont des employés d'un fournisseur de services ou d'une entreprise d'une Partie n'ayant pas de présence commerciale ou d'investissement dans l'autre Partie, qui a conclu un contrat de services avec un fournisseur de services ou une entreprise ayant des activités commerciales importantes dans l'autre Partie; et
 - ii) ont été employées par le fournisseur de services ou l'entreprise pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la présentation d'une demande d'admission temporaire; et
 - iii) sont des gestionnaires, des cadres ou des spécialistes au sens où ces termes sont définis à l'article 2.2 c); et
 - iv) demandent l'admission temporaire sur le territoire de l'autre Partie dans le but de fournir un service en qualité de professionnel dans les secteurs des services ci-après au nom du fournisseur de services ou de l'entreprise qui les emploie:
 - A) services professionnels;
 - B) services informatiques et services connexes;
 - C) services de télécommunication;
 - D) services financiers; et
 - v) remplissent toutes autres conditions prescrites par les lois et réglementations intérieures de l'autre Partie pour fournir de tels services sur le territoire de cette Partie; et
- f) "admission temporaire" s'entend de l'admission d'un homme ou d'une femme d'affaires en visite ou d'une personne mutée à l'intérieur d'une société, selon le cas,

n'ayant pas l'intention d'établir une résidence permanente et dans le but de mener des activités qui sont clairement liées à leurs buts commerciaux. De plus, s'agissant d'un homme ou d'une femme d'affaires en visite, les salaires de ce visiteur et tous paiements qui lui sont dus devraient être versés entièrement par le fournisseur de services ou l'entreprise qui emploie ce visiteur dans le pays d'origine du visiteur.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne s'appliquera aux mesures affectant les personnes physiques cherchant à avoir accès au marché du travail d'une Partie ou aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi sur une base permanente.

Article 3

Admission temporaire à court terme

Une Partie accordera à un homme ou une femme d'affaires de l'autre Partie qui en fait la demande et remplit les autres critères d'octroi d'une formalité d'immigration, le droit d'être admis temporairement sur son territoire pour une période d'au plus trois mois, en lui délivrant une formalité d'immigration.

Article 4

Admission temporaire à long terme

Une Partie accordera le droit d'être admis temporairement sur son territoire à une personne de l'autre Partie mutée à l'intérieur d'une société qui remplit ses autres critères d'octroi d'une formalité d'immigration, sauf s'il y a eu violation d'une condition régissant l'admission temporaire ou si la Partie qui accorde le droit d'être admis a rejeté une demande de prorogation d'une formalité d'immigration pour les motifs de sécurité nationale ou d'ordre public qu'elle jugera applicables:

- a) s'agissant de Singapour, pour une période initiale d'au plus deux ans qui pourra être prorogée pour des périodes d'au plus trois ans à la fois pour une durée totale n'excédant pas 14 ans; et
- b) s'agissant de l'Australie, pour une période initiale d'au plus quatre ans qui pourra être prorogée pour des périodes d'au plus quatre ans à la fois pour une durée totale n'excédant pas 14 ans.

Article 5

Communication de renseignements

Une Partie:

- a) publiera ou mettra autrement à la disposition de l'autre Partie des informations qui lui permettront de se renseigner sur ses mesures concernant le présent chapitre; et
- b) au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord, élaborera, publiera ou communiquera d'une autre manière, sur son territoire et le territoire de l'autre Partie, des éléments d'explication concernant les prescriptions relatives à l'admission temporaire prévues au présent chapitre de manière à permettre aux hommes et aux femmes d'affaires de l'autre Partie de se renseigner à leur sujet.

Article 6

Règlement des différends

1. Une Partie ne pourra engager une procédure au titre du chapitre 16 (Règlement des différends) concernant le rejet d'une demande d'admission temporaire présentée au titre du présent chapitre à moins que:

- a) la question en cause reflète une pratique récurrente; et
- b) l'homme ou la femme d'affaires ait épuisé les recours administratifs disponibles en ce qui concerne la question soulevée.

2. Les recours visés à l'article 6.1 b) seront réputés épuisés si une détermination finale n'a pas été rendue sur cette question dans un délai d'un an à compter de l'engagement de la procédure administrative, y compris une procédure d'examen judiciaire, et que cette situation n'est pas attribuable à un retard dû à la personne physique.

Article 7

Mesures d'immigration

Aucune disposition du présent chapitre n'empêchera une Partie d'appliquer des mesures visant à réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques de l'autre Partie sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité des personnes physiques et pour assurer leur mouvement ordonné à ses frontières, à condition que l'application desdites mesures n'ait pas pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages découlant pour l'autre Partie des dispositions du présent chapitre.

Article 8

Procédures visant à assurer un traitement rapide des demandes

Une Partie traitera rapidement les demandes de formalités d'immigration présentées par des personnes physiques de l'autre Partie, y compris les nouvelles demandes de formalités d'immigration ou les demandes de prorogation, en particulier les demandes présentées par les membres de professions pour lesquelles des arrangements en matière de reconnaissance mutuelle ont été conclus.

Article 9

Notification des résultats de la demande

Une Partie communiquera aux requérants qui ont présenté une demande d'admission temporaire, directement ou par le biais de leurs employeurs éventuels, les résultats de leurs demandes, y compris la durée du séjour et les autres conditions.

Article 10

Dépôt et traitement en ligne de demandes

Dès que possible après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront des mécanismes en vue du dépôt et du traitement en ligne de demandes:

- a) s'agissant de l'Australie, de formalités d'immigration; et
- b) s'agissant de Singapour, de permis de travail présentés par les employeurs éventuels.

Article 11

Résolution des problèmes

Les autorités compétentes des deux Parties s'efforceront de résoudre d'une façon satisfaisante tous les problèmes spécifiques ou généraux (dans le cadre de leurs lois et réglementations intérieures et autres mesures similaires régissant l'admission temporaire des personnes physiques) qui pourront se poser dans la mise en œuvre et l'application du présent chapitre.

Article 12

Examen des besoins du marché du travail

Aucune des deux Parties ne pourra subordonner l'autorisation de l'admission temporaire de personnes physiques à qui des avantages sont accordés par le présent chapitre à un examen des besoins du marché, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

Article 13

Prescriptions en matière de formalités d'immigration

1. Dans le cadre de son dispositif électronique d'autorisation de voyage, l'Australie accordera aux personnes physiques de Singapour des conditions d'admission et de traitement des demandes non moins favorables que celles qui sont accordées aux personnes physiques de tout autre pays admis au bénéfice du dispositif électronique d'autorisation de voyage ou d'un système équivalent de traitement des formalités d'immigration.
2. Singapour n'appliquera pas de prescriptions en matière de visa aux ressortissants de l'Australie, à condition que ces personnes ne soient pas des ressortissants d'une non-Partie à laquelle des prescriptions en matière de visa sont imposées pour l'admission à Singapour.

Article 14

Inclusion des résidents permanents

Une Partie accordera les avantages découlant du présent chapitre, à l'exception de ceux accordés aux termes de l'article 13 (Prescriptions en matière de formalités d'immigration), aux personnes physiques qui ont le droit de résidence permanente sur le territoire de l'autre Partie, à condition que ces personnes physiques remplissent toutes les prescriptions en matière de rapatriement et les prescriptions administratives, juridiques et autres qu'elle pourra imposer.

Article 15

Emploi des conjoints et des dépendants

Si demande lui en faite, une Partie accordera aux époux ou dépendants accompagnant les personnes physiques à qui l'admission temporaire à long terme a été accordée et qui ont été autorisées à emmener leurs conjoints ou dépendants, le droit de travailler en qualité de gestionnaire, de cadre ou de spécialiste (ainsi que ces termes sont définis à l'article 2.2 c) i) à iii)), ou en qualité d'administrateur de bureau sur son territoire, sous réserve de ses prescriptions en matière de licence et d'enregistrement et des prescriptions administratives pertinentes.

Article 16

Réserves

Les engagements pris par chaque Partie au titre du présent chapitre seront assujettis aux réserves qu'elle aura inscrites dans ses annexes 4-I (Réserves relatives au chapitre 7 (Commerce des services) et au chapitre 8 (Investissement)) et 4-II (Réserves relatives au chapitre 7 (Commerce des services) et au chapitre 8 (Investissement)).

12 POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Article premier

But et définitions

1. Le but du présent chapitre est de contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord en favorisant la concurrence loyale et en mettant un frein aux pratiques anticoncurrentielles.
2. Aux fins du présent chapitre, "pratiques anticoncurrentielles" s'entend des comportements commerciaux ou des transactions qui nuisent à la concurrence, dont notamment:
 - a) les arrangements horizontaux anticoncurrentiels entre concurrents;
 - b) l'abus de pouvoir de marché, y compris les ventes à prix abusif par des entreprises;
 - c) les arrangements verticaux anticoncurrentiels entre entreprises; et
 - d) les fusions et les acquisitions anticoncurrentielles.

Article 2

Promotion de la concurrence

1. Chaque Partie favorisera la concurrence en s'attaquant aux pratiques anticoncurrentielles sur leur territoire au moyen de l'adoption et de l'application des mécanismes ou mesures qu'elle jugera appropriés et efficaces pour contrer de telles pratiques.
2. Ces mécanismes et mesures pourront comprendre la mise en œuvre d'arrangements en matière de concurrence et de réglementation.

Article 3

Application des lois sur la concurrence

1. Les Parties feront en sorte que toutes les entreprises enregistrées ou constituées conformément à leurs lois intérieures respectives soient assujetties aux lois générales ou aux lois pertinentes dans le secteur de la concurrence qui pourront être en vigueur sur leurs territoires respectifs.
2. Toutes mesures prises par une Partie pour interdire des pratiques anticoncurrentielles, et les mesures d'exécution prises en vertu de ces mesures, seront compatibles avec les principes de la transparence, du caractère d'actualité, de la non-discrimination et de l'équité procédurale.

Article 4

Neutralité en matière de concurrence

1. Les Parties prendront des mesures raisonnables pour faire en sorte que les pouvoirs publics à tous les niveaux n'accordent pas d'avantage concurrentiel aux entreprises détenues par l'État dans leurs activités commerciales du seul fait qu'elles sont détenues par l'État.
2. Le présent article s'applique aux activités commerciales des entreprises détenues par l'État et non pas à leurs activités non commerciales.

Article 5

Exemptions

L'une ou l'autre des Parties pourra exempter des mesures ou des secteurs spécifiques de l'application du présent chapitre, à condition que ces exemptions soient transparentes et fondées sur des motifs d'intérêt public.

Article 6

Consultation et examen

1. À la demande d'une Partie, les Parties se consulteront en vue d'éliminer certaines pratiques anticoncurrentielles qui nuisent au commerce ou à l'investissement entre elles.
2. Dans les six mois de l'entrée en vigueur d'une loi générale sur la concurrence à Singapour, les Parties se consulteront afin d'examiner la portée et le fonctionnement du présent chapitre en vue de négocier les modifications qu'il pourrait être nécessaire de lui apporter pour faire en sorte que les intérêts commerciaux légitimes des entreprises de l'autre Partie bénéficient d'une protection complète sur leurs territoires respectifs.

3. Au cours des consultations prévues à l'article 6.2, les Parties discuteront également de l'opportunité de conclure des arrangements de coopération et d'assistance mutuelle en matière de politique de la concurrence et d'application, que ce soit sous forme de modifications au présent chapitre ou d'arrangements distincts entre leurs autorités de la concurrence respectives.

4. Tout renseignement ou document échangé entre les Parties en relation avec toute consultation ou tout examen mutuel mené conformément aux dispositions du présent chapitre restera confidentiel. Aucune des deux Parties, sauf pour se conformer à ses prescriptions juridiques intérieures, ne révélera ou ne divulguera de tels renseignements ou documents sans le consentement écrit de la Partie qui a fourni les renseignements ou documents. Dans les cas où la divulgation de ces renseignements ou documents sera nécessaire pour se conformer aux prescriptions juridiques intérieures d'une Partie, cette Partie en avisera l'autre Partie avant de les divulguer.

Article 7

Transparence

Les Parties publieront ou mettront autrement à la disposition du public leurs lois portant sur la concurrence loyale.

Article 8

Généralités

1. Aucune disposition du présent chapitre ne permettra à une Partie de rouvrir, de réexaminer ou de contester au titre de toute procédure de règlement des différends prévue au présent accord, toute constatation, détermination ou décision d'une autorité de la concurrence de l'autre Partie qui applique les lois et réglementations applicables sur la concurrence.

2. Aucune des deux Parties ne recourra aux procédures de règlement des différends prévues au présent accord pour toute question découlant du présent chapitre ou s'y rapportant.

3. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une disposition du présent chapitre et une disposition prévue dans tout autre chapitre du présent accord, cette dernière l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

13 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article premier

But et définitions

1. Le présent chapitre a pour but d'accroître les avantages résultant du commerce et de l'investissement en protégeant et en appliquant les droits de propriété intellectuelle.

2. Aux fins du présent chapitre:

- a) "droits de propriété intellectuelle" désigne le droit d'auteur et les droits connexes, les droits sur des marques de fabrique ou commerce, indications géographiques, dessins industriels, brevets et schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les droits sur des variétés végétales et les droits à la non-divulgence de

renseignements, ainsi que ces expressions sont définies et décrites dans l'Accord de l'OMC sur les ADPIC;

- b) "OMPI" s'entend de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; et
- c) "Accord de l'OMC sur les ADPIC" s'entend de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Article 2

Respect des instruments internationaux

1. Chaque Partie réaffirme son engagement à respecter les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.
2. Les Parties adhéreront au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur conclu à Genève le 20 décembre 1996 ou le ratifieront dans les quatre ans de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve de l'achèvement des processus législatifs et consultatifs nécessaires qui sont requis dans chaque Partie avant l'adhésion formelle à ce Traité ou sa ratification.
3. Les Parties adhéreront au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes conclu à Genève le 20 décembre 1996 ou le ratifieront dans les quatre ans de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve de l'achèvement des processus législatifs et consultatifs nécessaires qui sont requis dans chaque Partie avant l'adhésion formelle à ce Traité ou sa ratification.
4. Les Parties conviennent de se conformer aux dispositions de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels conclu à Genève le 2 juillet 1999, sous réserve de l'adoption des lois nécessaires pour appliquer ces dispositions sur leurs territoires respectifs.

Article 3

Stockage de propriété intellectuelle sur support électronique

Sous réserve des limitations et exceptions permises par les lois des Parties, les copies du matériel protégé par le droit d'auteur auquel le droit de reproduction s'applique comprendront les copies d'œuvres, d'enregistrements sonores et de films cinématographiques.

Article 4

Mesures visant à empêcher l'exportation de marchandises qui portent atteinte à un droit d'auteur ou à une marque

Chaque Partie, dès qu'elle en aura connaissance ou qu'elle sera saisie d'une plainte, prendra des mesures pour empêcher l'exportation de marchandises qui portent atteinte à un droit d'auteur ou à une marque, conformément à ses lois, règles, réglementations, directives ou politiques.

Article 5

Coopération en matière d'application

Les Parties conviennent de coopérer afin d'éliminer le commerce des services portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, sous réserve de leurs lois, règles, réglementations, directives ou politiques respectives. Cette coopération comprendra:

- a) la notification de points de contact aux fins de l'application des droits de propriété intellectuelle;
- b) l'échange, entre organismes chargés de l'application des droits de propriété intellectuelle, d'information concernant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle;
- c) un débat d'orientation sur les initiatives à prendre en vue de l'application des droits de propriété intellectuelle dans des cadres multilatéraux et régionaux; et
- d) les autres activités et initiatives en vue de l'application des droits de propriété intellectuelle dont les Parties pourront convenir mutuellement.

Article 6

Coopération en matière d'éducation et d'échange d'information sur la protection, la gestion et l'exploitation des droits de propriété intellectuelle

Les Parties, par l'intermédiaire de leurs organismes compétents, conviennent:

- a) d'échanger de l'information et des documents sur des programmes d'éducation et de sensibilisation en matière de droits de propriété intellectuelle et de commercialisation de la propriété intellectuelle, dans la mesure permise par leurs lois, règles, réglementations et directives respectives; et
- b) d'encourager et de faciliter la création de contacts et d'une coopération entre leurs organismes gouvernementaux, établissements d'enseignement, organisations et autres entités dans le domaine de la protection et de la mise en valeur des droits de propriété intellectuelle, y compris l'enseignement et la formation d'agents des brevets.

Article 7

Règlement des différends relatifs aux noms de domaines et aux marques

Les deux Parties continueront de suivre et d'appuyer, le cas échéant, les efforts en vue de l'élaboration de politiques ou de lignes directrices internationales régissant la résolution des différends relatifs aux noms de domaines et aux marques.

14 COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Préambule

Les Parties prennent note de la croissance économique et des possibilités liées au commerce électronique, comprennent l'importance d'éviter les obstacles à son utilisation et à son développement, et reconnaissent l'applicabilité des règles pertinentes des Accords de l'OMC.

Article premier

Buts et définitions

1. Les buts du présent chapitre sont de promouvoir le commerce électronique entre les Parties ainsi qu'une plus grande utilisation du commerce électronique à l'échelle mondiale.
2. Aux fins du présent chapitre:
 - a) "droits de douane" a le sens donné à cette expression à l'article 1 a) du chapitre 2 (Commerce des marchandises);
 - b) "version électronique" d'un document s'entend d'un document prescrit par une Partie présenté sous forme électronique, y compris un document envoyé par télécopie; et
 - c) "documents relatifs à l'administration des échanges" s'entend de formulaires papier délivrés ou contrôlés par les pouvoirs publics d'une Partie qui doivent être complétés par un importateur ou un exportateur ou en leur nom en relation avec l'importation ou l'exportation de marchandises.

Article 2

Transparence

1. Chaque Partie publiera ou, dans les cas où la publication ne sera pas réalisable, mettra à la disposition du public d'une autre manière, dans les moindres délais, toutes les mesures pertinentes d'application générale qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent chapitre.
2. Chaque Partie répondra dans les moindres délais à toutes les demandes de renseignements spécifiques émanant de l'autre Partie et concernant telle ou telle de ses mesures d'application générale au sens du paragraphe 1.

Article 3

Droits de douanes

Chaque Partie maintiendra sa pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droits de douane aux transmissions électroniques entre l'Australie et Singapour.

Article 4

Cadres intérieurs de réglementation

1. Chaque Partie aura des cadres intérieurs de réglementation régissant les transactions électroniques qui sont fondés sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.
2. Chaque Partie:

- a) réduira autant que possible le fardeau imposé au commerce électronique par la réglementation; et
- b) fera en sorte que les cadres de réglementation favorisent les efforts de l'industrie visant à développer le commerce électronique.

Article 5

Authentification et signatures électroniques

1. Chaque Partie aura une législation intérieure en matière d'authentification électronique qui permettra aux parties à une transaction électronique:
 - a) de déterminer quels sont les technologies d'authentification et modèles de mise en œuvre appropriés pour leur transaction électronique, sans limiter la reconnaissance des technologies et modèles de mise en œuvre;
 - b) d'avoir la possibilité de prouver devant les tribunaux que leur transaction électronique est conforme à toutes les prescriptions juridiques.
2. Les Parties œuvreront en vue de la reconnaissance mutuelle des signatures électroniques dans un cadre de reconnaissance au niveau gouvernemental fondé sur des normes internationales reconnues.
3. Les Parties encourageront l'interopérabilité des certificats numériques dans le secteur commercial, y compris dans les services financiers.

Article 6

Protection des consommateurs en ligne

Chaque Partie, dans la mesure du possible et de la manière qu'elle estimera appropriée, accordera une protection aux consommateurs utilisant le commerce électronique au moins équivalente à celle qui est accordée aux consommateurs d'autres formes de commerce par leurs lois intérieures respectives.

Article 7

Protection des données personnelles en ligne

1. Nonobstant les différences existant dans les systèmes en vigueur sur les territoires des Parties pour la protection des données personnelles, chaque Partie prendra les mesures qu'elle estimera appropriées et nécessaires pour protéger les données personnelles des utilisateurs du commerce électronique.
2. Dans l'élaboration de normes relatives à la protection des données, chaque Partie tiendra compte des normes et critères internationaux d'organisations internationales pertinentes.

Article 8

Échanges commerciaux automatisés

1. D'ici à 2005, chaque Partie mettra à la disposition du public, notamment par le biais d'un mécanisme qu'elle prescrira, des versions électroniques de toutes les versions existantes des documents relatifs à l'administration des échanges qui sont à la disposition du public.
2. Chaque Partie donnera aux versions électroniques de ses documents relatifs à l'administration des échanges un statut juridique équivalent à celui des documents papier sauf dans les cas où:
 - a) il existera une prescription juridique intérieure ou internationale contraire; ou
 - b) cela réduirait l'efficacité du système d'administration des échanges.
3. Les Parties coopéreront bilatéralement et dans des cadres internationaux à accroître l'acceptation des versions électroniques des documents relatifs à l'administration des échanges.

Article 9

Exceptions

Le présent chapitre sera assujéti aux exceptions générales et aux exceptions concernant la sécurité énoncées aux articles 18 (Exceptions générales) et 19 (Exceptions concernant la sécurité) du chapitre 7 (Commerce des services).

Article 10

Non-application des dispositions relatives au règlement des différends

Le chapitre 16 (Règlement des différends) ne s'appliquera pas aux articles 4 (Cadres intérieurs de réglementation), 5 (Authentification et signatures électroniques), 6 (Protection des consommateurs en ligne) et 7 (Protection des données personnelles en ligne) du présent chapitre.

15 COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Article premier

Portée et but

Le but du présent chapitre est de favoriser des relations de personne à personne plus étroites, de renforcer la compréhension mutuelle entre l'Australie et Singapour et d'accroître la contribution de l'éducation à l'amélioration de la relation bilatérale sur le plan du commerce et de l'investissement en encourageant la coopération mutuelle en matière d'éducation.

Article 2

Domaines de coopération

Les deux Parties encourageront et faciliteront, selon les besoins, les échanges dans les domaines suivants:

- a) processus d'assurance de la qualité;
- b) enseignement en ligne et à distance à tous les niveaux;
- c) systèmes d'enseignement primaire et secondaire;
- d) enseignement supérieur;
- e) enseignement technique et formation professionnelle;
- f) collaboration de l'industrie à la formation technique et professionnelle; et
- g) formation et perfectionnement des enseignants.

Article 3

Facilitation de la coopération

Les deux Parties encourageront et faciliteront, selon les besoins, la création de contacts et d'une coopération entre leurs organismes gouvernementaux, établissements d'enseignement, organisations et autres entités ainsi que la conclusion d'arrangements entre ces organes en vue d'une coopération dans les domaines susmentionnés. Les moyens suivants pourront être utilisés:

- a) planification et mise en œuvre conjointe de programmes et de projets, et coordination conjointe d'activités ciblées dans des domaines convenus;
- b) mise sur pied d'une formation concertée, d'une recherche-développement conjointe, d'un transfert de technologie et de coentreprises entre autorités et établissements concernés;
- c) élaboration de programmes pouvant être mis en œuvre conjointement par des établissements;
- d) échange d'enseignants, d'administrateurs, de chercheurs et d'étudiants;
- e) transfert de crédits et reconnaissance mutuelle des titres universitaires et des qualifications professionnelles, entre établissements reconnus d'enseignement supérieur;
- f) coopération dans des domaines intéressant l'enseignement technique et professionnel;
- g) échange de matériel pédagogique et didactique, d'aides pédagogiques et de matériel de démonstration, et organisation d'expositions et de séminaires spécialisés pertinents;

- h) échange d'information sur:
 - i) des possibilités d'études en Australie et à Singapour;
 - ii) des systèmes et normes d'enseignement; et
 - iii) des projets de recherche, colloques et autres activités académiques;
- i) recherche concertée sur de nouvelles questions en matière d'éducation;
- j) collaboration à l'élaboration de ressources innovatrices ayant fait l'objet d'un contrôle de la qualité pour appuyer l'enseignement et l'évaluation, et perfectionnement professionnel des enseignants et des formateurs en matière de formation et d'enseignement professionnel; et
- k) autres formes de coopération qui pourront être arrêtées d'un commun accord.

Article 4

Mobilité des étudiants et arrangements en matière de bourse

1. Les deux Parties favoriseront la mobilité des étudiants.
2. Chaque Partie, sous réserve des exigences de qualification applicables sur son territoire pour l'exercice d'une profession, permettra que ses bourses versées aux étudiants à l'étranger puissent être utilisées dans des universités situées sur le territoire de l'autre Partie.
3. Les deux Parties encourageront leurs titulaires de bourses gouvernementales à envisager la possibilité de faire leurs études à l'étranger dans l'autre Partie.

Article 5

Coûts

1. La coopération prévue au présent chapitre sera subordonnée à la disponibilité de fonds.
2. Les activités de coopération prévues au présent chapitre seront financées d'un commun accord.

16 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article premier

Portée et champ d'application

1. Sauf convention contraire des Parties énoncée dans le présent accord, les dispositions du présent chapitre s'appliqueront lorsqu'il s'agira d'éviter ou de régler des différends entre les Parties concernant leurs droits et obligations au titre du présent accord.
2. Les règles et procédures énoncées au présent chapitre pourront ne pas être appliquées et être modifiées ou changées d'un commun accord.
3. Les recommandations et constatations d'un tribunal arbitral ne peuvent accroître ou diminuer les droits et obligations des Parties découlant du présent accord.

4. Les dispositions du présent chapitre pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation du présent accord prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'une Partie. Lorsqu'un tribunal arbitral aura déterminé qu'une disposition du présent accord n'aura pas été observée, la Partie responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'elle le soit. Dans les cas où il n'aura pas été possible d'obtenir que cette disposition soit observée, les dispositions du présent chapitre relatives à la compensation et à la suspension d'avantages seront d'application.

5. Les tribunaux arbitraux clarifieront les dispositions du présent accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

Article 2

Consultations

1. Chaque Partie ménagera des possibilités adéquates de consultation concernant toutes représentations que lui adressera l'autre Partie au sujet de toute question affectant la mise en œuvre, l'interprétation ou l'application du présent accord. Tout désaccord sera réglé, dans la mesure du possible, au moyen de consultations entre les Parties.

2. Une Partie qui considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait que l'autre Partie n'a pas exécuté ses obligations au titre dudit accord, pourra, aux fins de régler la question de manière satisfaisante, adresser des représentations et des propositions à l'autre Partie, qui leur accordera toute l'attention voulue.

3. Si une demande de consultations est formulée, la Partie à qui la demande est adressée y répondra dans les sept jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

4. Les Parties ne ménageront aucun effort pour arriver, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante, par voie de consultations. À cette fin, les Parties:

- a) fourniront des renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure pourrait affecter le fonctionnement de l'Accord; et
- b) traiteront comme confidentiels les renseignements échangés au cours des consultations que l'autre Partie aura désignés comme tels.

Article 3

Bons offices, conciliation ou médiation

1. Les Parties pourront convenir à tout moment d'engager des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation. Ces procédures pourront commencer à tout moment et l'une ou l'autre des Parties pourra y mettre fin à tout moment.

2. Si les Parties en conviennent ainsi, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation pourront continuer pendant que la procédure de résolution du différend devant un tribunal arbitral désigné conformément à l'article 4 se poursuivra (Désignation des tribunaux arbitraux).

Article 4

Désignation des tribunaux arbitraux

Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la Partie qui a présenté la demande de consultations pourra présenter une demande écrite à l'autre Partie en vue de la désignation d'un tribunal arbitral conformément au présent article. La demande comportera un énoncé de la plainte et de son motif.

Article 5

Composition des tribunaux arbitraux

1. Le tribunal arbitral visé à l'article 4 (Désignation des tribunaux arbitraux) sera composé de trois personnes. Chaque Partie désignera un arbitre dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande prévue à l'article 4 et les deux arbitres ainsi désignés désigneront le troisième arbitre d'un commun accord, dans les 30 jours de la désignation du deuxième d'entre eux.
2. Les Parties, dans les sept jours de la désignation du troisième arbitre, approuveront ou désapprouveront la désignation de cet arbitre qui sera, s'il est approuvé, président du tribunal.
3. Si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les 30 jours de la désignation du deuxième arbitre ou si l'une des Parties désapprouve sa désignation, les ministres chargés des négociations commerciales entre les Parties se consulteront directement afin de désigner conjointement le président du tribunal arbitral dans un délai supplémentaire de 30 jours.
4. Si un arbitre désigné conformément au présent article démissionne ou devient incapable d'agir, un arbitre remplaçant sera désigné de la manière prescrite pour la désignation de l'arbitre initial et le remplaçant sera investi de tous les pouvoirs et fonctions de l'arbitre initial.
5. Une personne désignée en qualité de membre ou de président du tribunal arbitral ne sera pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, aura une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions traitées dans le présent accord, ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux, et sera choisie strictement pour son objectivité, sa fiabilité, son discernement et son indépendance. De plus, le président n'aura pas son lieu de résidence habituel sur le territoire de l'une des Parties et ne sera pas non plus employé par l'une d'entre elles.

Article 6

Fonctions des tribunaux arbitraux

1. La fonction d'un tribunal arbitral est de procéder à une évaluation objective du différend dont il est saisi, y compris un examen des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions du présent accord et de la conformité des faits avec ces dispositions. Dans les cas où le tribunal arbitral conclura qu'une mesure est incompatible avec une disposition du présent accord, il recommandera que la Partie concernée la rende conforme à ladite disposition.
2. Les constatations et recommandations du tribunal arbitral seront énoncées dans un rapport communiqué aux Parties. Un tribunal arbitral pourra établir ses constatations et recommandations en l'absence d'une Partie.
3. Le tribunal arbitral prendra ses décisions par consensus, étant entendu toutefois que dans les cas où il ne pourra parvenir à un consensus, il pourra prendre ses décisions à la majorité des voix.

4. Le tribunal arbitral, en consultation avec les Parties et outre les questions traitées à l'article 7 (Procédures des tribunaux arbitraux), définira ses propres règles de procédure en relation avec les droits des Parties de faire valoir leurs positions et ses délibérations.

Article 7

Travaux du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral se réunira en séance privée. Les Parties n'assisteront aux réunions que lorsque le tribunal arbitral les y invitera.

2. Les délibérations d'un tribunal arbitral et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du présent article n'empêchera une Partie de communiquer au public ses propres positions ou exposés, étant entendu que les Parties traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par l'autre Partie au tribunal arbitral et que cette Partie aura désignés comme tels. Dans les cas où une Partie communiquera au tribunal arbitral une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si une Partie le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être communiqués au public.

3. Avant la première réunion de fond du tribunal arbitral avec les Parties, les Parties feront remettre au tribunal arbitral des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.

4. À sa première réunion de fond avec les Parties, le tribunal arbitral demandera à la Partie qui a introduit la plainte de présenter son exposé, puis, pendant la même séance, la Partie mise en cause sera invitée à faire de même.

5. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du tribunal arbitral. La Partie mise en cause aura le droit de présenter son exposé avant la Partie plaignante. Les Parties présenteront des réfutations écrites au tribunal arbitral avant cette réunion.

6. Le tribunal arbitral pourra à tout moment poser des questions aux Parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit.

7. Les Parties mettront à la disposition du tribunal arbitral une version écrite de leurs déclarations orales.

8. Afin de garantir une totale transparence, les Parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 4 à 6. De plus, les exposés écrits de chaque Partie, y compris les observations sur le rapport, les versions écrites des déclarations orales et les réponses aux questions posées par le tribunal arbitral, seront mis à la disposition de l'autre Partie. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le tribunal arbitral en ce qui concerne les questions qu'il examine.

9. Le tribunal arbitral aura le droit, en consultation avec les Parties, de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques et mettra ces renseignements et avis techniques à la disposition des Parties. Une Partie répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un tribunal arbitral qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.

10. Le rapport du tribunal arbitral sera rédigé sans que les Parties soient présentes, au vu des renseignements fournis et des déclarations faites. Le tribunal arbitral ménagera une possibilité

adéquate aux Parties d'examiner le projet de rapport en entier avant qu'il soit présenté sous sa forme définitive et inclura un examen de toutes observations formulées par les Parties dans son rapport final.

11. Le tribunal arbitral communiquera aux Parties son rapport final sur le différend dont il aura été saisi dans les 60 jours de sa constitution. Lorsque le tribunal arbitral estimera qu'il ne peut pas communiquer son rapport dans les 60 jours, il informera les Parties par écrit des raisons de ce retard et leur indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport. Le rapport final du tribunal arbitral deviendra un document public dans les dix jours suivant sa communication aux Parties.

Article 8

Suspension et clôture des travaux

1. Sous réserve d'entente entre les Parties, le tribunal arbitral pourra, à tout moment, suspendre ses travaux pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois à compter de la date d'une telle entente. Si les travaux du tribunal arbitral ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du tribunal arbitral deviendra caduc à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

2. Les Parties pourront convenir de mettre fin aux travaux d'un tribunal arbitral établi en vertu du présent accord lorsqu'une solution mutuellement satisfaisante aura été trouvée à leur différend.

3. Avant de rendre sa décision, le tribunal arbitral pourra, à tout stade des travaux, proposer aux Parties que le différend soit réglé à l'amiable.

Article 9

Mise en œuvre

1. La Partie concernée respectera les recommandations du tribunal arbitral dans un délai raisonnable. Le délai raisonnable sera déterminé d'un commun accord par les Parties ou, dans les cas où les Parties n'arriveront pas à s'entendre sur le délai raisonnable dans les 45 jours de la communication du rapport du tribunal arbitral, l'une ou l'autre des Parties pourra porter la question devant le tribunal qui déterminera le délai raisonnable après avoir consulté les Parties.

2. Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec le présent accord de mesures prises dans le délai raisonnable pour se conformer aux recommandations du tribunal arbitral, ce différend sera réglé suivant les procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au tribunal arbitral initial. Le tribunal arbitral distribuera son rapport aux Parties dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le tribunal arbitral estimera qu'il ne peut présenter son rapport dans ce délai, il informera les Parties par écrit des raisons de ce retard et leur indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Article 10

Compensation et suspension d'avantages

1. Si la Partie concernée ne met pas la mesure jugée incompatible avec l'Accord en conformité avec les recommandations du tribunal arbitral, conformément à l'article 9.2, dans les 20 jours de la distribution du rapport aux Parties, cette Partie se prêtera, si demande lui en est faite, à des négociations avec la Partie plaignante en vue de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant sur toute compensation nécessaire.
2. Si aucun accord mutuellement satisfaisant sur une compensation n'a été conclu dans les 20 jours suivant la demande de la Partie plaignante concernant la tenue de négociations sur une compensation, la Partie plaignante pourra demander au tribunal initial de déterminer le niveau approprié de toute suspension des avantages accordés à l'autre Partie au titre du présent accord. Dans les cas où le tribunal arbitral initial ne peut entendre l'affaire, qu'elle qu'en soit la raison, un nouveau tribunal sera désigné conformément à l'article 4 (Désignation des tribunaux arbitraux).
3. Toute suspension des avantages sera limitée à ceux découlant pour l'autre Partie du présent accord.
4. Lorsqu'elle examinera les avantages à suspendre au titre de l'article 10.2, la Partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends appliquera les principes et procédures ci-après:
 - a) elle devrait d'abord chercher à suspendre des avantages dans le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) qui est (sont) affectés par la mesure ou autre question dont le tribunal arbitral a constaté qu'elle était incompatible avec le présent accord ou qu'elle a annulé ou compromis des avantages;
 - b) elle pourra suspendre des avantages dans d'autres secteurs si elle considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des avantages dans le même secteur.
5. La suspension des avantages sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec le présent accord ait été éliminée, ou que la Partie devant mettre en œuvre les recommandations du tribunal arbitral l'ait fait, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue.

Article 11

Dépenses

Chaque Partie prendra en charge les frais de l'arbitre qu'il aura désigné ainsi que ses propres dépenses et frais juridiques. Les frais du président du tribunal arbitral et les autres dépenses associées à la conduite des travaux seront pris en charge en parts égales par les deux Parties.

17 DISPOSITIONS FINALES

Article premier

Gouvernement étatique, régional et local

Chaque Partie est pleinement responsable du respect de toutes les dispositions qui sont énoncées au présent accord et, sauf disposition contraire dans le présent accord, prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'elles soient respectées par les

gouvernements et administrations régionaux et locaux sur son territoire et, en ce qui a trait aux dispositions relatives au commerce des services et à l'investissement énoncées au chapitre 7 (Commerce des services) et au chapitre 8 (Investissement) du présent accord, par les organismes non gouvernementaux (dans l'exercice des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, étatiques, régionaux ou locaux) sur son territoire.

Article 2

Point de contact

Chaque Partie désignera un point de contact pour faciliter les communications entre elles sur toute question visée par le présent accord. À la demande d'une Partie, le point de contact de la Partie à qui une demande est adressée identifiera le bureau ou fonctionnaire chargé de la question et facilitera la communication avec la Partie adressant la demande.

Article 3

Réexamen

Outre les dispositions du présent accord relatives aux consultations, les ministres chargés des négociations commerciales entre les Parties se réuniront dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord puis tous les deux ans ou à une autre fréquence appropriée pour examiner le présent accord.

Article 4

Association à l'Accord

Le présent accord est ouvert à toute Partie ou territoire douanier distinct qui souhaite y adhérer ou s'y associer, à des conditions qui seront définies entre les Parties.

Article 5

Relations avec d'autres accords

En cas d'incompatibilité entre le présent accord et tout autre accord auquel les deux Parties sont parties, les Parties se consulteront immédiatement en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante conformément aux règles coutumières du droit international public.

Article 6

Annexes

Les annexes du présent accord en feront partie intégrante.

Article 7

Modifications

Le présent accord pourra être modifié par convention écrite des Parties et ces modifications entreront en vigueur à la date ou aux dates arrêtées conjointement par elles.

Article 8

Entrée en vigueur, durée et expiration

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties auront procédé à un échange de notes confirmant l'achèvement de leurs procédures respectives pour son entrée en vigueur.
2. L'une ou l'autre Partie pourra mettre fin au présent accord en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au bas du présent accord.

FAIT en double exemplaire à _____ ce ____ _____ 2003.
